

Cosy n°2026_DEL020

prise de participation du Siéml au sein de la SAS AGRI BIO ENERGIE

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 28 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSSIELIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémie GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2253-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2025_DEL095 du 16 décembre 2025 approuvant le principe d'une prise de participation du Siéml au sein de la SAS Agri Bio Energie ;

Vu le projet de statuts de la société Agri Bio Energie joint en annexe ;

Vu le projet de pacte d'associés de la société Agri Bio Energie, joint en annexe ;

Vu les projets de contrat de subordination et de nantissement, joints en annexes ;

Considérant que la SAS Agri Bio Energie est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune déléguée de Pouancé (Ombree d'Anjou) qui permettrait de favoriser le développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz notamment en participant aux sociétés ayant pour objet social la production d'énergies renouvelables ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet de statuts de la SAS Agri Bio Energie joint en annexe ;
- **d'approuver** la prise de participation du Siéml au capital la SAS Agri Bio Energie, à hauteur de 50 000 actions ordinaire d'une valeur nominale de 1 € chacune, sans prime d'émission, représentant 9,8 % du capital de la société, soit 50 000 € ;
- **d'approuver** le projet de pacte d'associés de la SAS Agri Bio Energie joint en annexe, à l'exception des clauses qui y figurent et relatives à l'apport en compte courant d'associés, qui seront soumises ultérieurement au vote du comité syndical ;
- **de décider**, à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société ;
- **de procéder** à la désignation d'un premier représentant appelé à représenter à titre permanent le Siéml au sein des assemblées générales de la société et, le cas échéant, à représenter à titre permanent le Siéml comme l'ensemble des associés investisseurs au sein du comité de direction de la société et, par voie de conséquence, de l'autoriser le cas échéant à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS Agri Bio Energie qui pourraient lui être confiées par les associés investisseurs ;
- **de procéder** à la désignation d'un second représentant appelé à représenter, à titre temporaire et ponctuel en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant permanent, le Siéml au sein des assemblées générales de la société et, le cas échéant, le Siéml comme l'ensemble des associés investisseurs au sein du comité de direction de la société et, par voie de conséquence, de l'autoriser le cas échéant à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS Agri Bio Energie qui pourraient lui être confiées par les associés investisseurs ;

- **d'approuver** le contrat de subordination, dont le projet est joint en annexe, à conclure entre, notamment (a) la société Agri Bio Energie en qualité d'emprunteur, (b) Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (c) Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou en qualité de Créanciers Senior (tel que ce terme y est défini dans le projet de contrat), et (d) les associés de la société Agri bio Energie en qualité de Créanciers Subordonnés (tel que ce terme y est défini dans le projet de contrat), ledit contrat de subordination comportant notamment des engagements de subordination et d'apports complémentaires octroyés par lesdits associés, dont le Siéml ;
- **d'approuver** le contrat portant sur le nantissement de comptes-titres, joint en annexe, à conclure entre, notamment (a) les associés de la société Agri Bio Energie en qualité de constituants (tel que ce terme y est défini dans le contrat), (b) la société Agri Bio Energie en qualité de Société et de teneur de comptes-titres (tel que ces termes y sont définis dans le contrat), (c) Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et (d) Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou en qualité de Créanciers (tel que ce terme y est défini dans le contrat), et relatif au nantissement de premier rang des actions de la société Agri Bio Energie au bénéfice des parties financières ;
- **de donner** mandat à M. Emmanuel Pipart, en qualité de Président de la SAS Agri Bio Energie pour conclure, au nom et pour le compte du Siéml en qualité d'associé mandant, les contrats de subordination et de nantissement à conclure entre l'ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont les projets sont joints en annexes, ainsi que pour accomplir tous actes et déclarations, toutes formalités et, plus généralement, faire tout le nécessaire et signer tout acte en relation avec la signature et la conclusion des documents de financement.
- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la société comme en vue de la conclusion des contrats de nantissement et de subordination.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026 au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations ».
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rouge - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'AGE DU XXXX

Certifié conforme,
Le Président

PREAMBULE

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de POUANCÉ, OMBRÉE D'ANJOU, SENONNES, ARMAILLÉ, RANNÉE et CARBAY, a émergé sur le territoire. L'évolution du projet a conduit 17 exploitations, au départ, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Pour la réussite de ce projet collectif, les exploitations agricoles, associées fondatrices et les exploitations agricoles associées à venir, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement ...), se doivent d'apporter leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation mise en œuvre par la société « AGRI BIO ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et la société « AGRI BIO ENERGIE ».

En outre, pour mener à bien ce projet, des associés investisseurs pourront être sollicités et entrer au capital, sans toutefois réaliser d'apport d'effluent à l'unité de méthanisation de la société « AGRI BIO ENERGIE ».

Par ailleurs, afin d'encourager les structures exploitantes à investir dans le projet, les membres des structures juridiques « associés fondateurs » disposent, dès lors qu'ils ont atteint l'âge légal de la retraite, de la faculté de demander la qualité d'associé à titre personnel au sein de la société « AGRI BIO ENERGIE », moyennant la souscription d'actions à la valeur nominale, définie au sein des statuts au jour de la souscription, sans être tenus d'apporter des effluents à l'unité de méthanisation.

ARTICLE 1. FORME

Par un acte sous seing privé signé à POUANCE le 27 août 2020, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par ses statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et autres prévus par la loi.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AGRI BIO ENERGIE.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales

"SAS à capital variable ", puis de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et site internet, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'immatriculation accompagné du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, le lieu de son siège social ainsi que, le cas échéant, toute autre mention prévue par la loi.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut, en outre, créer tous bureaux, agences, succursales ou dépôts partout où il le juge utile ; il peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé des apports en numéraire pour un montant total de TRENTE DEUX MILLE (32 000) euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

8.1. Conditions d'admission et de détention du capital

Peuvent être associés de la société :

- Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'exploitant agricole qui apporte ses effluents d'élevage à l'unité de méthanisation (« Associé Apporteur ») ;
- Toute personne morale ou personne physique, agréée par les associés, n'apportant aucun effluent à l'unité de méthanisation de la Société, mais investisseurs (« Associé Investisseur ») ;

La répartition des actions doit répondre aux principes suivants :

- Les Associés Investisseurs ne peuvent détenir plus de 30 % des actions émises par la Société.
- Les Associés Apporteurs doivent détenir au minimum 70 % des actions émises par la Société.

8.2. Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE DEUX MILLE (32 000) euros**.

Il est divisé en **TRENTE DEUX MILLE (32 000) actions ordinaires d'un (1) euro** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, toutes de même catégorie, inscrites au compte des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

8.3. Variabilité du capital

Le capital social est variable.

Le montant du capital plancher est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000) euros**.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme **d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) euros**.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Les variations de capital, à l'extérieur de ces limites, ainsi que les modifications de ces limites, sont décidées sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, et selon les règles prévues à l'article « Modifications du capital social ».

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

8.4. Procédure applicable aux augmentations de capital dans le cadre de la clause de variabilité

Les stipulations suivantes s'appliquent aux augmentations du capital dans la limite du capital maximum.

Le Comité de Direction est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé et du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective Extraordinaire des associés le cas échéant.

Aucun apport ni aucune souscription ne pourra avoir pour effet d'augmenter le capital social au-dessus de la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), qui constitue le maximum autorisé.

Toute personne non associée souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par une décision collective des associés, selon les modalités prévues au présent article.

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le bulletin de souscription est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société que le communique au Comité de Direction, en indiquant :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse du souscripteur,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le montant du capital, l'adresse du siège social, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, des associés ou associés, la répartition du capital avec sur demande de la Société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs ainsi que l'extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs

ainsi que le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la souscription est envisagée, et le montant des versements envisagé.

Une décision collective des associés statue sur l'agrément du souscripteur, compte tenu d'un préavis minimal de TROIS mois (sauf à ce que décision collective des associés puisse intervenir avant le terme de ce délai de trois mois). La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au

souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas d'agrément, le souscripteur effectue les versements prévus dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'agrément. Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription, que ce soit pour leur valeur nominale ou pour la prime d'émission s'il en existe une.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

La prime d'émission sera fixée chaque année par la décision collective des associés approuvant les comptes, sur proposition du Comité de Direction.

La notification de la décision d'agrément de la souscription précise le montant de la prime d'émission, qui est la dernière approuvée par une décision collective des associés au jour de l'envoi de la demande de souscription.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice comptable seront constatées lors de l'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de leur inscription au crédit du compte titre ouvert au nom de l'associé dans le registre paraphé et coté dit « registre des mouvements des titres » de la société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

8.5. Procédure applicable aux réductions de capital dans le cadre de la clause de variabilité

Les stipulations suivantes s'appliquent aux réductions du capital dans la limite du capital plancher.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'associés (sous réserve des stipulations de l'article 15.2 ci-dessous), ou de l'exclusion d'associés.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de trente mille (30 000) euros, correspondant à son montant minimum. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à l'expiration du délai de six mois mentionné ci-après, et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité. A défaut de décision du ou des associés fixant lesdites modalités, elles sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux) s'il en existe.

Les avances financières consenties par les Associés Apporteurs devront être réalisées en fonction de leurs apports en capital, selon un principe identique à tous les Associés Apporteurs, défini par le Comité de Direction.

Ce principe détermine la répartition du montant total des apports financiers d'un Associé Apporteur, entre :

- ses apports en capital
- et ses avances financières en compte courant d'associé.

Ce principe de répartition doit être respecté par tous les Associés Apporteurs.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En dehors des limites mentionnées à l'article « Variabilité du capital », le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, par décision collective des associés, prise sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions et sous les sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée notamment électronique certifiée conformément à la réglementation, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait ou décision collective à intervenir après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste ou le justificatif d'envoi électronique faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées ou informés au préalable conformément aux statuts et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. **Chaque associé dispose d'UNE (1) voix**, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par la réglementation peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

8. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent individuellement, soit en se groupant :
- poser par écrit, deux fois par exercice, au Président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
 - demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 225-231 du Code de commerce.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1. Sous réserve des stipulations de l'article « CAPITAL SOCIAL », toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf le cas de l'atteinte du capital minimal mentionné ci-dessus à l'article 8.3, l'associé qui se retire perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport.

15.1. Avant la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation

Sous réserve du droit en vigueur qui lui est spécifiquement applicable, aucun associé ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, sauf accord unanime des associés.

La mise en service s'entend du premier jour de l'injection du gaz produit dans le réseau.

Si la demande de retrait est acceptée par les associés, aucun apport en numéraire (apport en capital et apport en compte-courant) n'est remboursé à l'associé retenant.

15.2. Après la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation

Au-delà du terme de ce délai, tout retrait d'un associé doit faire l'objet de la procédure suivante :

L'associé souhaitant se retirer doit faire part de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, en indiquant ses noms, prénoms et adresse (ou dénomination sociale, forme juridique, montant du capital, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale), et le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel le retrait est envisagé.

Le Président s'assurera que l'ensemble des conditions prévues pour le retrait sont respectées.

L'associé qui se retire a droit au remboursement :

- de la valeur de ses titres,
- de ses apports en compte courant d'associé.

Le remboursement par la Société devra intervenir au plus tard dans un délai de SIX mois à compter de la notification de la demande de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code Civil, ce délai ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

ARTICLE 16. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication volontaire ou forcée, constitution de trusts, nantissement.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17. CESSION DES ACTIONS

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Cession d'action doit être accompagnée :

- Du remboursement par la Société à l'associé cédant du montant de ses avances en compte-courant,
- Du versement à la Société par l'acquéreur des Titres de l'associé cédant du même montant, à titre d'avance en compte-courant.

Le remboursement à l'associé cédant intervient une fois que l'acquéreur a réalisé son versement.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

18.1. *Domaine de l'agrément*

Les Cessions de toute nature à titre onéreux ou gratuit entre vif ou à cause de mort sont soumises à agrément dans les conditions ci-après.

18.1.1. *Transmissions entre vifs*

Toutes les Cessions ou transmissions entre vifs, même entre associés, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité prévue dans les statuts.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet :

- d'une liquidation de communauté de biens entre époux ;
- de la dissolution d'un Pacs.

18.1.2. *En cas de décès d'un associé*

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de l'obtention de l'agrément du ou des autres associés, donné à la majorité prévue dans les statuts, les actions de l'associé décédé n'étant comptées ni dans l'assiette, ni dans le calcul de la majorité. Il est précisé que sauf disposition légale impérative contraire, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne sont pas soumis à agrément pour les actions du défunt s'ils sont déjà associés.

18.2. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président (ou le cas échéant au Directeur Général si le Président est le l'associé cédant ou l'associé décédé) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, leur prix ou valeur, les modalités de paiement, les autres termes et conditions de la Cession permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par le cessionnaire ainsi que les frais exposés ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur (ou donataire) s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs, identité des dirigeants, des associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs, détail des participations de l'acquéreur dans toutes sociétés).

Elle est accompagnée d'un engagement ferme et irrévocable, signé par l'acquéreur, de verser à la Société une avance en compte-courant d'associé, égale au solde du compte-courant d'associé de l'associé cédant au jour de la Cession.

En cas de décès, la demande est faite par les héritiers et légataires.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la demande d'agrément la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés qui sont consultés selon les modalités prévues à l'article « MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS », pour l'accepter ou la refuser.

Il est rappelé qu'en cas de transmission par décès, les associés survivants sont consultés dans les conditions prévues aux articles relatifs aux décisions des associés dans les présents statuts.

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus, la décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée par le Président à l'associé cédant ou héritiers/légataires/ayant-droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées. Elles peuvent être liées à la capacité d'apport d'effluents organiques d'élevage.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément (ou de la fin du délai de TROIS (3) mois en cas de non-réponse) ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de transmission par décès, les héritiers dûment agréés deviennent associés à compter de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé peut, dans les DIX (10) jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique certifiée adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut, la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir toutes les actions de l'associé cédant :

- prioritairement, par les Associés Apporteurs fondateurs ayant signé les statuts constitutifs,
- pour le surplus éventuel, par une ou des personnes agréées,
- puis, si besoin, par la Société elle-même.

A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Il en va de même en cas de refus d'agrément de(s) héritiers, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises dans les mêmes conditions.

En toute hypothèse, si les demandes de rachat par les associés excèdent le nombre d'actions à acquérir, le Président procédera à la répartition des titres à acquérir entre les associés demandeurs, dans la limite de leur demande, et prioritairement aux associés n'ayant pas réalisé les souscriptions au capital sur lesquelles ils se sont engagées. Un pacte d'associés pourra définir ces engagements.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'UN (1) an à compter de la signature des actes de cession.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou défunt, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

18.3. Nullité des cessions et transmissions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de ce qui précède sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19. DROIT DE PREEMPTION

Il n'est pas instauré de droit de préemption. Le(s) associé(s) pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU CONTROLE OU DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

20.1. Modification du contrôle d'une personne morale associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité, la nationalité et la profession du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts, extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou de toute convention. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ».

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

2. Les stipulations du présent article s'appliquent à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, transmission universelle de patrimoine ou d'une dissolution, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire.

3. L'associé, entrepreneur individuel, qui procède à la création d'une société à laquelle il transfère la propriété de son exploitation agricole doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date d'effet du transfert de propriété.

Cette notification doit indiquer la répartition du capital social, ainsi que l'identité des associés. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts, extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou de toute convention. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

20.2. Dissolution d'une personne morale associée

En cas de dissolution amiable d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de la décision des associés prononçant la dissolution.

Cette notification doit indiquer la date d'effet de la dissolution, l'identité du liquidateur amiable nommé, l'adresse du siège de liquidation, ainsi que, le cas échéant, l'identité complète de l'acquéreur potentiel des éléments d'actifs de la société dissoute (les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs, identité des dirigeants, des associés ou associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs), et la nature de l'activité envisagée par l'acquéreur potentiel.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la notification la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Si cette notification nécessite que les associés soient consultés pour agréer le successeur/l'acquéreur potentiel comme nouvel associé, le Président transmet cette notification aux associés pour que la procédure d'agrément prévue à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » puisse intervenir, la notification prévue au présent article valant demande d'agrément.

Dans le cas où l'associée personne morale dissoute ne peut présenter d'acquéreur, il est fait application des mêmes conséquences que celles prévues pour le refus d'agrément.

ARTICLE 21. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

21.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2. Exclusion facultative

21.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire d'une société associée,
- Violation grave ou répétée des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Non-respect des engagements prévus dans le contrat d'apport d'effluents,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société, sauf accord express de la Société, et sauf pour les activités déjà exercées par un associé antérieurement à son entrée dans la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société,
- Condamnation pénale d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre d'un associé.

21.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité indiquée à l'article 32.2 ci-dessous ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée, la date de réunion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à ses frais, être assisté de son conseil et requérir la présence d'un huissier de justice.

21.2.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé sauf date spécifique fixée par la décision collective. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

21.2.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure ou à la date spécifiée par l'assemblée générale la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'exclusion, aux Associés Apporteurs au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés, auquel cas cette désignation vaudra dispense d'application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Si la Société rachète les actions, elle est tenue dans le délai de SIX (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 22. NULLITES DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « AGREMENT DES CESSIONS », « MODIFICATION DU CONTROLE OU DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE » et « INALIENABILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23. INALIENABILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

Sauf accord unanime des associés, les actions sont inaliénables jusqu'à la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation telle qu'elle a été définie ci-avant.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

En cas d'exclusion ou de retrait d'un associé dans les conditions et modalités prévues à l'article 15 des présents statuts, le Président devra lever l'interdiction de céder.

La location des actions est interdite. Le(s) associé(s) pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 24. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, administrée et dirigée à l'égard des tiers par un(e) Président(e), personne physique (âgée au plus de 80 ans révolu) ou morale, choisi parmi les Associés Apporteurs de la Société ou les représentants légaux des personnes morales Associées Apporteurs, membres du Comité de Direction.

Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de 80 ans.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

24.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés, à la majorité prévue aux statuts.

En cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts s'ils mentionnent le nom du Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

24.2. Durée des fonctions

La durée de mandat du Président est de trois (3) ans. Les fonctions du Président prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat est renouvelable sans limitation pour des périodes d'égales durée. Le renouvellement intervient automatiquement et sans formalités, sauf si les associés décident dans le cadre d'une décision collective de ne pas renouveler le mandat du Président et nomment un nouveau Président. La décision de ne pas renouveler le mandat intervient dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration du mandat, à la majorité prévue par les statuts.

24.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation judiciaire ou non, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou atteinte d'une incapacité prévue par la loi, ou en cas de dissolution de la personne morale Président.

Toute difficulté concernant la fin des fonctions du Président pourra être soumise à la juridiction compétente.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans indemnités mais un juste motif est nécessaire, ou décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les statuts. Le Président pourra prétendre à des dommages et intérêts, en l'absence de juste motif de révocation.

Sauf disposition légale contraire, la révocation du Président peut toujours intervenir par décision judiciaire.

Le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

En cas de démission, le Président doit prévenir les associés en cas de pluralité, de son intention au moins QUATRE (4) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et provoquer une décision des associés pour nommer son remplaçant.

24.4. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Elle est comprise dans l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction, définie par la collectivité des associés comme cela est précisé à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS ».

24.5. Remplacement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée continue supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés à la majorité des statuts.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf durée différente de la décision de nomination.

24.6. Pouvoirs

Le Président dirige, administre et représente la Société vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts :

- aux décisions des associés,
- et au Comité de Direction.

Notamment, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les Décisions Stratégiques définies à l'article 26.6 ci-dessous sans l'autorisation préalable du Comité de Direction, ainsi que les décisions mentionnées à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS » sans autorisation préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, ou du Comité de Direction sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 25. DIRECTEUR GÉNÉRAL

25.1. Désignation

Les associés par décision adoptée à la majorité prévue aux statuts, peuvent nommer une ou plusieurs personne morale ou physique, choisi parmi les Associés Apporteurs de la Société ou les représentants légaux des personnes morales Associées Apporteurs, membres du Comité de Direction, portant le titre de Directeur général.

En cas de changement de la direction générale, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts s'ils mentionnent le nom du/des directeur/s général/aux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition d'en remplir les conditions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

25.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, limitée ou non, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le ou les Directeurs Généraux reste/nt en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent également fin pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les fonctions du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les statuts.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

25.3. Pouvoirs

Sauf mention contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoir que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

25.4. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Elle est comprise dans l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction, définie par la collectivité des associés comme cela est précisé à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS ».

ARTICLE 26. COMITE DE DIRECTION

26.1. Composition

La Société est dotée d'un Comité de Direction comprenant quatre (4) membres au moins.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

26.2. Nomination

Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques ou morales nommées par décision de la collectivité des associés, parmi :

- les Associés Apporteurs personnes physiques ou morales,
- les représentants légaux ou les associés des Associés Apporteurs personnes morales,
- les Associés Investisseurs,

- les personnes physiques ayant eu la qualité d'Associé Apporteur fondateur ayant signé les statuts constitutifs, et qui ont liquidé leurs droits à la retraite, ainsi que les représentants légaux des personnes morales ayant eu la qualité d'Associé Apporteur fondateur ayant signé les statuts constitutifs, qui ont liquidé leurs droits à la retraite (ci-après dénommés les « Anciens Associés Apporteurs »).

Le Comité de Direction devra être composé à plus des deux-tiers de ses membres par des Associés Apporteurs ou par des représentants légaux ou des associés des Associés Apporteurs personnes morales, et ne pourra être composé à plus d'un tiers de ses membres par des Associés Investisseurs et des Anciens Associés Apporteurs.

Dans l'hypothèse où la Société comprend au moins un Associé Investisseur, le Comité de Direction doit comprendre un siège pour ce dernier et, en cas de pluralité d'Associés Investisseurs, un siège pour l'ensemble des Associés Investisseurs, qui sera occupé par « le Représentant des Associés Investisseurs » désigné à l'article 26.5.1 des présents statuts.

26.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat.

Tout membre sortant peut être à nouveau désigné par décision de la collectivité des associés, sans limitation du nombre de renouvellement.

Chaque membre peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un membre du Comité de Direction, la collectivité des associés procède sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat.

26.4. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

L'enveloppe globale de rémunération éventuelle de l'ensemble des membres du Comité de Direction au titre de leur mandat est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les frais de déplacement, hébergement et restauration des membres du Comité de Direction, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, seront pris en charge et remboursés par la Société sur production de justificatifs.

26.5. Réunions du Comité de Direction

Les réunions du Comité de Direction se tiennent sous la présidence du Président de la Société, ou, en cas d'empêchement, du Directeur Général ou de tout membre désigné par le Comité de Direction pour le présider en qualité de président de séance.

26.5.1. Convocation et fréquence des réunions

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit sur convocation du Président de la Société, ou d'au moins un tiers de ses membres, adressée à chacun de autres membres par tous moyens (courrier postal, courriel, lettre remise en mains propres contre décharge) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

Dans l'hypothèse où le Comité de Direction comprend un siège pour les Associés Investisseurs, en cas de pluralité d'investisseurs, la convocation sera adressée à chacun d'entre eux, à charge pour eux de désigner la personne physique appelée à les représenter et d'en informer préalablement la Société (ci-après dénommée « le Représentant des Associés Investisseurs »).

26.5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés.

26.5.3. Lieu des réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

26.5.1. Représentation

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Un membre du Comité de Direction ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

26.5.2. Présence de tiers

Les membres du Comité de Direction peuvent convier aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures à ce Comité de Direction sauf opposition des autres membres du Comité de Direction.

26.5.1. Modes de consultation des membres du Comité de Direction

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

26.5.2. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du Comité de Direction présents lors de la réunion. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.5.3. Quorum – Majorité

a) Dispositions générales

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, les deux tiers au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité de Direction sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours. Sur deuxième convocation, les règles de quorum ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix.

Sauf mentions contraires dans les présents statuts, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

b) Dispositions spécifiques

Les stipulations générales sont applicables sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

- Le Représentant des Associés Investisseurs aura voix consultative uniquement, à l'exception des votes des réunions du Comité de Direction suivantes pour lesquels il aura voix délibérative :
 - lors de la réunion du Comité de Direction prévu à l'article 26.6 des statuts pour la présentation par le Président des projets de comptes annuels, après la date de clôture ;
 - lors de la réunion du Comité de Direction organisée pour l'établissement et la validation, en collaboration avec le Président, du budget prévisionnel annuel.
- Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la présence du Représentant des Associés Investisseurs sera prise en compte dans le calcul du quorum uniquement lors des réunions pour lesquelles sa voix délibérative est requise, à concurrence d'UN membre participant à la réunion, quel que soit le nombre d'Associés Investisseurs présents.
- Le Représentant des Associés Investisseurs participera aux réunions du Comité de Direction, à concurrence d'UNE voix (consultative ou délibérative selon les cas) pour l'ensemble du groupe constitué par les Associés Investisseurs, quel que soit le nombre d'Associés Investisseurs représentés.

26.6. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Après la clôture de chaque exercice, le Président présente au Comité de Direction les projets de comptes annuels, aux fins de vérification et de contrôle.

Le Comité de Direction :

- a) Répartit entre ses membres la somme attribuée au titre de l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction ;
- b) Arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés et propose l'affectation du résultat net ;
- c) Etablit et valide, en collaboration avec le Président de la Société, le budget prévisionnel, s'il y a lieu ;
- d) Propose toute modification des statuts de la Société ;
- e) Propose la distribution de toute somme aux associés, sous forme de dividende, réduction de capital ou autrement ;
- f) Propose, chaque année, le montant de la prime d'émission applicable lors des variations de capital, prévue à l'article 8.4 ci-dessus ;
- g) Propose les modalités de remboursement des avances en comptes courants ;
- h) Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- i) Peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Aucun engagement sous forme de cautions, avals, ou garanties engageant le patrimoine de la Société ne peut être pris par le Président sans l'autorisation préalable du Comité de Direction donnée dans les conditions réglementaires.

En outre, les actes énoncés ci-après (les « Décisions Stratégiques ») devront être autorisés préalablement par le Comité de Direction :

- a) acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;

- b) acquérir, vendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;
- c) acquérir, céder, transmettre à titre gratuit ou onéreux, toute part sociale ou action détenue par la Société au capital d'une quelconque autre société ;
- d) souscrire toute participation au capital de toute société, de tout groupement quel qu'en soit sa forme, ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société ;
- e) créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- f) souscrire tout emprunt bancaire à court ou moyen terme et dont le montant est inférieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés ;
- g) consentir toute sûreté sur les actifs de la Société autrement qu'en application des financements visés dans le cadre type d'investissement figurant dans le Plan d'affaires ou souscrits conformément aux prévisions du paragraphe (h) ci-dessus ;
- h) toute décision de caution, aval ou garantie au bénéfice de tiers, à l'exception des garanties données à une administration dans le cours normal de l'activité de la Société ;
- i) consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- j) décider la mise en œuvre et les modalités de toutes opérations ayant une incidence sur la composition du capital de la Société ou de ses éventuelles filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, échange, émission ou conversion de titres quels qu'ils soient, mise en œuvre de la clause relative à la variation du capital, réduction de capital notamment par rachat de ses propres titres, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions) ;
- k) toute décision de conclure, renouveler ou modifier une convention visée à l'article « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS » ci-après ;
- l) toute décision relative à la mise en œuvre (ou le règlement amiable) de toute procédure contentieuse ayant des enjeux financiers supérieurs à 50.000 euros (sur la base des montants demandés / objet du règlement amiable proposé, plus les frais de conseils et autres frais – dépens et débours notamment – y afférent) ;
- m) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou d'exploitation, engagements pour un montant compris entre deux sommes qui seront fixées par une décision collective des associés ;
- n) le recrutement de tout salarié ;
- o) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société d'accomplir tout acte listé ci-dessus ;
- p) tout appel de fonds en compte courant d'associé.

ARTICLE 27. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique, conformément aux dispositions applicables.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 28. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné (ou qu'il en a été désigné un, chargé seulement de l'audit légal allégé), le Président, établit un rapport sur lesdites conventions conclues et leur exécution au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé qui occupe les fonctions de Président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 30. DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions relatives à :

- la modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital) en dehors des limites prévues dans l'article 8.3 ci-dessus,
- la fusion, scission, d'apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- la nomination de commissaires aux comptes,
- la nomination, révocation du Président,
- la nomination, révocation du(des) Directeur(s) Général(raux),
- la fixation de l'enveloppe globale de rémunération des membres du Comité de Direction,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la fixation de la prime d'émission applicable lors des variations de capital,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la détermination des conditions et modalités des avances en compte courant d'associés, et les conditions de rémunération des avances ;
- l'agrément des Cessions et transmission d'actions,
- la décision de rachat par la Société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes,
- la souscription de tout emprunt bancaire à court ou moyen terme et dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés,
- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou d'exploitation, engagements pour un montant supérieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés ,
- la fixation des seuils et montants prévus ci-dessus en ce qui concerne les emprunts et décisions impliquant des dépenses, investissements, ou engagements,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- le changement de nationalité de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent du Président et du Directeur général éventuel (sauf limitation de leurs pouvoirs et sous réserve des pouvoirs du Comité de Direction) avec faculté de délégation de pouvoir conformément aux dispositions légales et des présents statuts.

ARTICLE 31. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

31.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions

31.1.1. Décisions prises par l'associé unique

L'associé unique prend seul toutes les décisions du domaine des décisions collectives énoncées ci-avant. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; il est en outre fait application des dispositions de l'article L227-9, alinéa 3, du Code de commerce.

31.1.2. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, au choix du Président (ou du directeur général), les décisions collectives sont prises en assemblées réunies au besoin, par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication même électroniques peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, conférence téléphonique, visioconférence, courriel et même verbalement.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé doit pouvoir justifier de son inscription en compte d'action le jour de la décision collective et de son identité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

La Société ne peut exercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

Il est rappelé que chaque associé dispose d'UNE (1) voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

31.1.3. Information préalable des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- le texte des résolutions ;
- le(s) rapport(s) du Président ou du Directeur général, s'il y a lieu ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels (et s'il y a lieu : les comptes consolidés, le rapport de gestion ainsi que tous documents obligatoires prévus par la loi) devront être adressés aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

31.1. Règles spécifiques applicables aux décisions prises en assemblée générale

31.1.1. Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception (y compris électronique), lettre remise en mains propres ou par courrier électronique contre remise d'un accusé de réception non automatique, au moins HUIT (8) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

31.1.2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en cas de convocation par le Directeur Général, par celui-ci. A défaut, elle élit son Président de séance.

En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance ou par tous les associés (si tous les associés signent le procès-verbal, la feuille de présence n'est pas obligatoire).

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les associés et muni d'un pouvoir donné par tous moyens, même par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit

sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.1.3. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.2. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par un acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions ou assemblées générales de la Société.

31.3. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée, ou par tous moyens à condition toutefois que le destinataire en ait accusé réception.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant les projets de résolutions, ou de la réception des projets transmis par autre moyen, pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique, lettre remise au Président ou au Directeur Général contre récépissé ou télécopie. Le vote ne peut intervenir que par

« OUI », « NON » ou « ABSTENTION ». L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme AYANT **APPROUVE** ces résolutions.

ARTICLE 32. REGLES DE MAJORITE

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

32.1. Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
 - le changement de la nationalité de la Société,
 - la désignation d'un Expert indépendant pour évaluer les actions dans le cadre d'un programme de rachat des actions de la société sans passer par le juge,
 - les décisions prises à l'unanimité en vertu de la loi sauf dérogation des présents statuts.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

32.2. Décisions prises à la majorité des deux tiers

Relèvent du présent article toutes les autres décisions collectives, autres que celles visées ci-avant et qui ne relèvent pas des décisions unanimes et notamment :

- la prorogation, dissolution amiable de la Société, nomination du Liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- le rachat par la société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption d'une clause prévoyant la location des actions, ou un droit de préemption,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'approbation des conventions entre la société et les dirigeants ou associés,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les décisions relatives aux opérations de clôture de liquidation,
- l'autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs,
- la nomination, et révocation du Président,
- la nomination, et révocation du ou des Directeur(s) Général (aux),
- la fixation de l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction,
- la fixation des seuils et montants prévus par les statuts en ce qui concerne les emprunts et décisions impliquant des dépenses, investissements, ou engagements.

32.2.1. Sur première convocation

Une décision collective peut valablement être prise si au moins les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Il est précisé que les associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, sont comptés dans le calcul de la majorité.

32.2.2. Sur seconde convocation

Faute d'obtention de cette majorité, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et la majorité de plus des deux tiers est alors calculée sur les seuls votes émis par les associés présents ou représentés. Il est précisé que

les associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, sont comptés dans le calcul de la majorité.

Cette seconde convocation devant intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la première assemblée. Cette faculté ne s'applique pas aux consultations écrites.

32.3. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, la majorité est calculée sur le total des voix, sans faculté d'une deuxième consultation (prévue ci-avant pour l'assemblée générale), étant toutefois précisé que les associé(s) présents ou représentés ayant émis un vote « ABSTENTION » (ou blanc ou nul) sont comptés dans les actions ayant droit de vote, et dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 33. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 34. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi ainsi que, dans les cas prévus par la loi et les règlements, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives, et toute autre information prévue par la loi ainsi que tout autre document prévu par la loi.

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 35. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles de la Société.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés avec faculté de délégation au Président, et si les associés le décident, possibilité de payer le dividende en action de la Société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai sur décision de justice sur demande du Président.

Les associés peuvent décider de verser des acomptes sur dividendes dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36. DISSOLUTION

36.1. Arrivée du terme statutaire

L'arrivée du terme de la durée de la société entraîne sa dissolution, sauf prorogation dans les conditions de l'article « DUREE », ci-avant.

La Société peut aussi être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

36.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés pour quelque cause que ce soit dans les conditions de majorité définies aux statuts.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la première échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale audit seuil.

Si cette réduction de capital n'a pas permis de reconstituer ses fonds propres et que la Société procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dans tous les cas, les publications légales devront être respectées.

A défaut de régularisation de la situation, la dissolution judiciaire est encourue conformément aux dispositions légales, le tribunal disposant de la faculté d'accorder un délai maximal de SIX mois pour permettre cette régularisation. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

36.3. Effets et opposabilité de la dissolution

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. LIQUIDATION

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti par les associés.

Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

1 - COLOMBEAU THIERRY, entreprise individuelle ayant son siège social à « La Rivière Semnon » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n°412 112 724 ;

2 - EARL BELLANGER, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 110 000 € ayant son siège social à « La Tivinaie » – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 481 044 329, représentée par Monsieur Ludovic BELLANGER, agissant en qualité de gérant ;

3 - GAEC AGREE ROBIN, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 6 000 € ayant son siège social à « Le Plessis Galeron » – Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 823 241 617, représenté par son cogérant, Monsieur Maxime ROBIN ;

4 - GAEC BASSE COUR, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 50 000 € ayant son siège social à « La Basse Cour » - 49420 ARMAILLÉ, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 848 259 578, représenté par son cogérant, Monsieur Kevin GUERIN ;

5 - EARL LANDRON, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 85 500 € ayant son siège social à « La Barrière » - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 417 996 931, représenté par Monsieur Nicolas LANDRON, agissant en qualité de gérant, demeurant à La Barrière - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, né le 1^{er} octobre 1974 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), de nationalité française ;

6 - EARL DES 4 SAISONS, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 7 500 € ayant son siège social à Le Courault, POUANCE, 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 522 297 803, représenté par son cogérant, Monsieur Julien POLIGNE ;

7 - GAEC RECONNU BRILLANT, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 130 000 € ayant son siège social à « La haute Bellangerie » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n°488 521 824, représenté par son cogérant, Monsieur Gérald BRILLANT ;

8 - GAEC RECONNU DE L'ARAZIE, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 208 000 € ayant son siège social à « Le Petit Saint Marc » Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 420 151 037, représenté par son cogérant, Monsieur Guénaël GAUCHER ;

9 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ, société civile au capital social de 73.200 €, ayant son siège social à « Le Petit Bois Rougé » - POUANCE - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 407 661 305, représentée par son cogérant, Monsieur Emmanuel PIPARD ;

10 - GALISSON Mario, entreprise individuelle ayant son siège social à La Réauté – POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 832 315 139 ;

11 – BRILLET Martial, entreprise individuelle ayant son siège social à « Ville Grosse » – 49420 CARBAY, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 905 208 609 ;

12 - L'AVEVENTURE, Société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombree d'Anjou, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 921 913 687, représentée par son cogérant, Monsieur Mario GALISSON ;

13 - LES CHÊNES, Société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 2231 Route de Pouancé BEAUCHÊNE – 49420 ARMAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 930 368 287, représentée par son gérant, Monsieur Jacky GAULTIER ;

14 - CHEVALIER SIMON, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 50 100 euros, dont le siège social est sis 601 La Motte POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 982 282 360, représentée par son gérant, Monsieur Simon CHEVALIER ;

15 - JOSÉ MARTOT, entreprise individuelle ayant son siège social à La Tourelle - POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 533 421 673 ;

Ci-après désignés ensemble les « Associés Apporteurs » et séparément l' « Associé Apporteur »,

ET

- La société ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 12 598 550 €,

Dont le siège social est sis 48 Boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS

immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 519 904 676,

représentée par Monsieur Michel BALLARINI en qualité de Directeur Général Délégué, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,

immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc DAVY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignés ensemble, les « Associés Investisseurs » et séparément l' « Associé Investisseur »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES, société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832

Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2020 à POUANCE, il a été constitué la société « AGRI BIO ÉNERGIE », Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.

Sa présidente est la société « EARL DU PETIT BOIS ROUGE ».

Aux termes des statuts elle a pour objet :

« La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

L'évolution du projet a conduit les exploitations, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation. »

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement ...), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisée et gérée par la société « AGRI BIO ÉNERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « AGRI BIO ÉNERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les Associés Apporteurs ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matières.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet à ALTER ENERGIES et au SIEML. Ces derniers, ayant entre autres vocation de financer des projets relatifs à la transition énergétique sur l'ensemble du territoire départemental et régional, ont confirmé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société. Elles confirment leur volonté de collaborer, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, en permettant à AGRI BIO ÉNERGIE de finaliser son financement.

Ainsi :

- les organes compétents de la société ALTER ENERGIES ont autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 € ;
- les organes compétents du SIEML ont également autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 €.

Ces participations financières des Associés Investisseurs visant à permettre le démarrage et l'essor de cette méthanisation, et n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie des Associés Investisseurs. Dans cette perspective, elles ont donc convenu d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun implique le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de ses Associés Investisseurs, ALTER ENERGIES et SIEML. Les relations entre les associés devront donc être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.

Le capital social de la Société évoluera de la façon suivante :

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
1 – El Thierry COLOMBEAU	2 000	16 000
2 - EARL BELLANGER	2 000	25 000
3 - EARL SIMON CHEVALIER	2 000	17 500
4 – El José MARTOT	2 000	20 000
5 - GAEC AGREE ROBIN	2 000	42 500
6 - GAEC BASSE COUR	2 000	46 000
7 - EARL LANDRON	2 000	25 000
9 – EARL des 4 saisons	2 000	11 000
10 - GAEC RECONNU BRILLANT	2 000	18 640

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
11 - El Martial BRILLET	1 000	21 000
12 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE	2 000	62 750
13 – SCEA LES CHENES	2 000	37 500
14 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ	2 000	35 000
15 – SCEA L'AVENTURE	2 000	11 750
16 – El GALISSON Mario	2 000	20 500
17 - SEM ALTER ENERGIES	—	50 000
18 - SIEML	—	50 000
TOTAL		510 139

Il est également rappelé que la Société doit conclure un contrat de crédits (le « Contrat de Crédits ») pour un montant en principal total d'environ NEUF MILLIONS CENT-DIX MILLE (9.110.000) euros, divisé en plusieurs tranches, ayant notamment pour objet le financement de son unité de méthanisation, et devant être conclu, entre :

- d'une part, la société AGRI BIO ENERGIE en qualité qu'Emprunteur,
- et d'autre part, la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, et la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine en qualité de Prêteurs Initiaux (ci-après désignés ensemble les « Parties Financières ») ;

Ce prêt serait conclu aux conditions suivantes :

- Le taux annuel applicable pour l'année N serait le taux EURIBOR en vigueur au cours de l'année N, auquel on ajoute une marge de 1,9 point de pourcentage, étant précisé que l'emprunteur s'engage à couvrir au moins 75 % du montant du crédit sous forme de SWAP. Dans le cas le taux EURIBOR serait négatif, il sera pris en compte un taux de 0% auquel sera ajouté la marge précitée.
- La durée serait fixée à 168 mois.

A titre indicatif, il est précisé que le plan de financement serait le suivant :

Emplois K€		Ressources K€	
Investissements (1)	9 482	Fonds Propres	1 420
<i>Dont Unité de Méthanisation</i>	<i>8 569</i>	<i>Apports associés en capital social</i>	<i>509</i>
<i>Dont Matériel Logistique</i>	<i>568</i>	<i>Apports associés en CCA</i>	<i>911</i>
<i>Dont Aléas</i>	<i>345</i>	Subvention Adème	700
BFR	320	<i>Avancée partiellement avec la Tranche R1</i>	
DSRA - Compte de réserve	450	Crédit Senior	9 110
Frais hors CAPEX	486	<i>Tranche LT</i>	<i>8 050</i>
<i>Intérêts intercalaires</i>	<i>260</i>	<i>Tranche R1 - Relais Subvention</i>	<i>560</i>
<i>Frais de financement (3)</i>	<i>226</i>	<i>Tranche R2 - Relais TVA</i>	<i>500</i>
TVA	500	Crédit MT ou Crédit Bail	568
		<i>(hors Crédit Senior)</i>	
Total (Hors TVA)	10 738	Total (Hors TVA)	10 738

Une copie du Business Plan demeure annexée aux présentes.

Il est également précisé que la Société a conclu les contrats suivants avec ses partenaires :

- Contrat d'achat biométhane avec Engie
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité de méthanisation avec Agrogaz France
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité d'épuration de biogaz avec Arol Energy

Il est enfin indiqué qu'ALTER ENERGIES et le SIEMML envisagent de constituer une société par actions simplifiée dont ils seraient les uniques associés, à qui ils céderaient la totalité de leurs actions dans la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le cadre de ce Pacte auront, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Associé »	désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'adhérent agréé par chacun des autres signataires du présent pacte, et collectivement ou individuellement les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.
« Bénéficiaire(s) »	désigne un ou plusieurs Associé(s) bénéficiaire(s) d'une Promesse de Vente au sens du Titre II.
« Cédant »	désigne une Partie opérant ou souhaitant opérer un Transfert de Titres.
« Cessionnaire »	désigne une Partie ou un Tiers, bénéficiaire ou souhaitant bénéficier d'un Transfert de Titres.
« Contrôle », « Contrôlé » et « Contrôlant »	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce.
« Date d'Entrée en Vigueur »	désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du présent Pacte.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'associés tel qu'il pourra être modifié conformément aux stipulations figurant aux présentes.
« Partie(s) »	désigne toute partie au présent Pacte, incluant toute partie qui adhérerait au présent Pacte postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
« Partie(s) Non Cédante(s) »	désigne, dans le cadre d'un Transfert de Titres, la ou les Partie(s) autre(s) qu'un Cédant ou que le Cessionnaire.
« Prix »	a le sens qui lui est donnée à l'Article 7.
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est donnée au Titre III.
« Promettant »	désigne un ou plusieurs Associé(s) promettant(s) aux terme d'une Promesse de Vente au sens du Titre III.
« Société »	désigne la Société AGRI BIO ENERGIE, Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.
« Sortie »	désigne le Transfert de la totalité des Titres de la Société.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni toute société directement ou indirectement (i) Contrôlée par une Partie ou (ii) Contrôlant une Partie, ni la Société.
« Titres »	désigne : ii. tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute part sociale, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de cette société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de cette société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ; iii. tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- iii. tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titres Cédés** »

« **Transfert** » ou

« **Transférer** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

1.2. Interprétation

Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

Toute référence à une Partie devra s'entendre (i) de toute Partie telle que désignée dans l'exposé des Parties ci-dessus ainsi que (ii) de ladite Partie telle qu'ultérieurement remplacée en tout ou en partie, le cas échéant, conformément aux termes et conditions du Pacte.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) de même que la forme féminine d'un terme ou d'une expression défini au masculin (et vice versa) auront la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

Toute référence aux Articles et paragraphes s'entend d'une référence à un Article et paragraphe du Pacte, et les titres des Articles et paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir entre les Parties, et toute personne adhérant ultérieurement au Pacte, les modalités régissant les Transferts de Titres ainsi que leurs relations en tant qu'Associés de la Société.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur le **XXXX** (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2. Durée et résiliation

Le présent Pacte est conclu pour une durée de **DIX (10) ans** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

A compter de la neuvième (9ème) date anniversaire du Pacte, les Parties devront initier une discussion pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte, le Pacte se renouvellera tacitement à son échéance pour une nouvelle période de dix (10) ans à l'issue de laquelle il prendra automatiquement fin, sauf accord des Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société.

Toutefois, le présent Pacte expirera automatiquement par anticipation dans les cas suivants :

- en cas de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société
- ou :
- à la date de Sortie (entraînant la caducité du Pacte)
- ou :
- à la date à laquelle l'un des Associés aura acquis l'intégralité des Titres de la Société.

Les Parties pourront à tout moment résilier le Pacte si elles en conviennent unanimement par écrit, étant précisé que le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie au présent Pacte à la date à laquelle celle-ci cesserait de détenir des Titres, sous réserve des dispositions prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après cette date et sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir cette Partie pour ne pas avoir respecté le Pacte avant le Transfert de ses Titres ou à l'occasion du Transfert de ses Titres.

En tout état de cause, l'expiration des droits et obligations d'une Partie ne portera pas atteinte à ses droits et obligations à l'égard d'événements et de circonstances qui seront survenus avant cette expiration, ni à ses droits et obligations au titre de l'article 14 qui continueront à s'appliquer après cette expiration.

TITRE II - STIPULATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES ASSOCIES ET AUX RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES

ARTICLE 4. INFORMATION DES ASSOCIES

4.1. Droit d'information des Associés Investisseurs

Outre la communication ou la mise à disposition d'information conformément à la loi, notamment au titre de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de la Société, le Président de la Société sera tenu de communiquer aux Associés Investisseurs les informations suivantes :

- Au plus tard trente (30) jours avant le premier jour de l'exercice considéré, le projet de budget annuel prévisionnel, le Business Plan actualisé, et le projet de plan de financement annuel,
- Dans les trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre civil, un rapport d'activité qui permettra une information par indicateurs techniques et financiers concernant

- Le suivi de la production, les aléas de production et leur origine
- les interventions majeures d'entretien et/ou de maintenance, et leurs coûts associés,
- les investissements à prévoir, les évolutions de personnel
- Dans les trente (30) jours de la réalisation de toute émission de tout nouveau Titre ou toute modification de la répartition du capital social, la table actualisée de capitalisation de la Société,
- Dans les meilleurs délais, tout fait susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation ou de la situation financière de la Société.

4.2. Confidentialité des informations

Chaque Associé recevant des informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

ARTICLE 5. CONCILIATION

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Pacte.

A cet effet, ils se réuniront dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation de l'objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront, selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chaque Partie retrouvera sa liberté pour saisir le Tribunal compétent.

TITRE III – STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

6.1. Principe

Chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas où des Associés Apporteurs détenant ensemble directement ou indirectement au moins la moitié du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres, ayant pour effet que le cessionnaire (ci-après le « Cessionnaire ») devienne détenteur d'au moins la moitié du capital de la Société à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera notifiée à la Société, selon les modalités prévues à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, la demande d'agrément d'un Transfert qui permettra au Cessionnaire de franchir le seuil de détention de la moitié du capital.

L'appréciation de ce seuil de la moitié du capital se fera en prenant en considération l'ensemble des Titres détenus :

- directement par le Cessionnaire (personne morale ou physique),
- par toute société dont le Cessionnaire aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce,
- par les associés ou dirigeants du Cessionnaire personne morale,
- ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Cessionnaire personne physique.

6.2. Modalités d'exercice

Au courrier de demande d'agrément prévu à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, devra être joint un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les Cessionnaires d'acquérir aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres des Associés parties au présent Pacte, à la seule option de ces derniers.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé/les Associés cédant(s), et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, si elle entend céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire ou renoncer à ce droit.

L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation du Transfert.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé au présent Pacte sera considéré comme ayant renoncé à leur droit de sortie au titre du Transfert.

ARTICLE 7. INALIENABILITE DES TITRES – RETRAIT DES ASSOCIES INVESTISSEURS

7.1. Dispositions générales

Sans préjudice des stipulations des statuts, chacun des Associés Investisseurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de SEPT (7) années à compter de la date de signature du Contrat de Crédits.

En outre, aucun Associé Investisseur ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin de ce délai de SEPT (7) ans.

A compter de l'expiration de ce délai de SEPT (7) années, les Associés Investisseurs auront la possibilité de se retirer de la société, à la double condition que la Société dispose des moyens financiers suffisants pour faire face au Contrat de Crédits, et que les Associés Apporteurs disposent des moyens financiers pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité ou d'une partie des Titres des Associés Investisseurs selon les modalités de valorisation des Titres définies au présent Pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé Investisseur souhaitant se retirer, au siège de la société (indiqué en tête des présentes), par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2. Dispositions spécifiques au SIEML et à Alter énergies

Sans préjudice des stipulations des statuts, le SIEML, comme Alter énergies, pourra céder tout ou partie de ses Titres, pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'article précédent :

- à l'un des Investisseurs,
- ou à toute société que les Investisseurs pourraient constituer entre eux dans la mesure où ils détiendraient la totalité de son capital, et où elle adhérerait au Pacte dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ci-dessous, et où elle conclurait une convention d'avance en compte courant d'associés conforme aux stipulations des présentes relatives aux avances en compte courant d'associés, et notamment celles relatives au blocage des avances.

En outre, le SIEMML pourra également se retirer de la Société, pour un motif d'intérêt général dûment établi, pendant la période d'inaliénabilité précitée.

ARTICLE 8. CESSIION DES ACTIONS DES ASSOCIES INVESTISSEURS

Les Associés Investisseurs ont pour objectif de céder, à terme, leurs participations dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

8.1. Principe

Chaque Associé Investisseur s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société, à la Société ou à toute personne physique ou morale de son choix qu'elle se substituera.

La présente promesse porte sur les Titres détenus par chacun des Associés Investisseurs et sur tous ceux qui en seraient issus ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdits Titres.

La Société prend acte de l'engagement de vente ainsi consenti, l'accepte en tant que tel et se réserve la possibilité de lever l'option qui en résulte dans les conditions stipulées aux présentes.

8.2. Levée de l'option

Chacune des présentes promesses ne pourra pas être levée par la Société avant la fin de la période d'inaliénabilité définie ci-avant.

La levée d'option interviendra impérativement après échange entre les Parties au présent pacte.

La levée d'option sera valablement faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Associé Investisseur concerné, en son siège social.

La levée d'option peut valablement porter :

- sur des Titres détenus par l'un des Associés Investisseurs seulement,
- sur la totalité ou une partie des Titres détenus par l'Associé Investisseur concerné.

8.3. Transfert de propriété

En cas de levée d'option conformément aux stipulations du présent article, la cession par l'Associé Investisseur concerné au profit de la Société ou de la personne qu'elle se sera substitué et le Transfert en résultant devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification d'exercice adressée par la Société.

Le Transfert des Titres sous promesse au profit de la Société se réalisera dans le délai visé ci-dessus par la signature par l'Associé Investisseur concerné et la Société ou la personne qu'elle se sera substitué d'un acte de cession emportant Transfert en pleine propriété des Titres sous promesse et de tout autre instrument juridique nécessaire pour parfaire la cession, contre paiement comptant de l'intégralité du Prix des Titres sous promesse. Le cessionnaire aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Le Transfert de la totalité des Titres devra donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné.

Le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement.

ARTICLE 9. PRIX DE CESSIION DES TITRES

Dans le cas où la Promesse de Vente ci-dessus était exercée, ou dans le cas de tout retrait d'un Associé Investisseur, le Transfert des Titres interviendra pour un prix (le « **Prix** ») déterminé comme suit :

Date d'effet du Transfert des Titres	Valorisation des Titres
Entre CINQ (5) et SIX (6) années à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau) (ci-après dénommée la « Date de Mise en Fonctionnement »)	Valeur nominale des Titres + 25 %
Entre SEPT (7) et HUIT (8) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 15 %
Entre HUIT (8) et NEUF (9) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 10 %
Entre NEUF (9) et DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 5 %
A compter de DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres

Toutefois, dans le cas d'une cession de tout ou partie des titres par ALTER ENERGIES ou par le SIEMML en application de l'article 7.2 du présent pacte, le Prix sera établi à la valeur nominale des Titres définie dans les statuts.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES TITRES – RELATIONS AVEC LES PARTIES FINANCIERES

Nonobstant les stipulations du Pacte, les Parties conviennent que les Associés peuvent nantir leurs Titres au profit des Parties Financières (tel que défini au Contrat de Crédits) et que toute stipulation limitative d'un transfert de Titres prévu par le Pacte ne s'applique pas en cas de réalisation des sûretés constituées au profit desdits Parties Financières (et notamment en cas de réalisation du nantissement de compte-titres consenti par un Associé) ainsi que tous leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

TITRE IV – STIPULATIONS RELATIVES AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est rappelé que, conformément à l'article 9 des statuts, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Ces avances devront faire l'objet de la signature d'une convention d'avance en compte courant d'associé, entre la Société et l'associé concerné, conforme aux stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12. BLOCAGE DES COMPTES COURANTS

Les avances en compte courant d'associés sont bloquées au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance. Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne sont pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

La période de blocage des avances en compte courant est fixée à une durée initiale de SEPT (7) ans minimum, le cas échéant renouvelée par avenant modifiant la convention d'avance en compte courant d'associés, à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine. À l'issue de la période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour les Associés Investisseurs soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de la période de blocage précitée et, en tout état de cause, au terme de la durée de l'apport, les fonds qui ne seraient pas retirés devront être remboursés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention d'avance en compte courant d'associés.

ARTICLE 13. REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La rémunération de ces avances est fixée selon les modalités définies par l'article 9 des statuts et les conditions suivantes.

Les Parties conviennent que ces avances porteront dans leur totalité intérêts chaque année sur la base du taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après « Le Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%.

Les intérêts dus à l'Associé seront arrêtés sur la base du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Parties conviennent que dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs.

En outre, tout remboursement des avances en compte courant des Associés Investisseurs devra respecter les principes suivants

- le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur, pour quelque cause que ce soit, peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement ;
- dans le cas où plusieurs Associés Investisseurs sont signataires ou adhérents du présent Pacte, les remboursements devront intervenir à parts égales entre eux ;
- au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'avance en compte courant faite par un Associé Investisseur soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement de l'avance de l'Associé Investisseur concerné serait réalisé prioritairement au remboursement des autres avances, par dérogation aux stipulations du précédent paragraphe, et sous réserve des textes en vigueur.

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15. TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION AU PACTE

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement des engagements qui y figurent. Les autres Associés seront dispensés de la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Toutes personnes physiques ou morales qui viendraient à détenir un ou plusieurs Titres (le « Nouvel Associé ») devra souscrire au Pacte, des dérogations ou modifications à certaines dispositions du Pacte pouvant être prévues si elles ne sont pas applicables en l'espèce ou si l'entrée d'un Nouvel Associé nécessite des adaptations.

L'adhésion au Pacte sera effectué par la signature du Nouvel Associé d'un acte d'adhésion transmis par la Société à ce dernier.

Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire le Transfert des Titres au nom du Nouvel Associé dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte ait été recueillie.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément à conserver confidentielles les stipulations du Pacte, à l'exception des cas où (a) la divulgation des stipulations du Pacte est requise pour en permettre l'application, (b) la divulgation est requise par toute autorité administrative ou judiciaire, (c) la divulgation est faite pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un Tiers conformément aux termes et conditions du Pacte, ou (d) la divulgation est faite à tout éventuel prêteur ; étant entendu que chacune des Parties aux présentes pourra divulguer les stipulations du Pacte à tout conseil extérieur tenu d'une obligation légale ou réglementaire de confidentialité ou autre Tiers tenu, compte tenu de ses fonctions, d'une obligation de confidentialité équivalente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des Tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques, de quelque nature et sur quelque support que ce soit, transmise par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre de leur collaboration au sein la Société.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du présent Pacte, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

ARTICLE 17. ACTIONS EN CONFORMITE AVEC LE PACTE – PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Partie confirme qu'elle exercera à tout moment ses droits de vote attachés aux Titres et, le cas échéant, exercera son mandat social au sein de la Société, dans le respect des principes et des stipulations des statuts et du présent Pacte.

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les termes et conditions du présents Pacte ainsi que les Statuts. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux stipulations du Pacte.

Les engagements pris aux termes du présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les Parties ou entre les Parties et la Société qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir afin qu'aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur, la Société soit organisée conformément aux principes décrits dans le Pacte.

Chacune des Parties déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

ARTICLE 18. DIVERS

18.1. Déclaration et garanties

Chacune des Parties au présent Pacte déclare et garantit :

- qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

18.2. Intégralité du Pacte

Le Pacte, avec son exposé préalable et ses Annexes, s'il en existe, représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes.

Le Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet même du Pacte.

18.3. Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au présent Pacte indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

18.4. Force obligatoire - Renonciation

Les Parties conviennent qu'à tout moment, les stipulations du Pacte régiront leurs droits et obligations en tant qu'Associés de la Société et prévaudront dans l'éventualité où un conflit ou une incompatibilité venait à apparaître entre le Pacte d'une part, et tout autre accord antérieurement conclu d'autre part, à l'exclusion des statuts de la Société.

Toutes modifications au présent Pacte devront faire l'objet d'un avenant écrit.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

18.5. Restructurations

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les titres attribués à la suite de ces opérations.

Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires à la transposition des principes du Pacte résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

18.6. Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Pacte de bonne foi.

A cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

A ce titre également, les Parties s'engagent à adopter toutes résolutions permettant l'effectivité des stipulations du Pacte et spécialement à agréer les cessions qui résulteraient de l'application du présent Pacte.

18.7. Délais

Les délais stipulés dans le Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile. Tous délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18.8. Successeurs et ayants-droits

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, légataires et ayants droits de chacune des Parties. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement à l'entière exécution de l'intégralité du Pacte par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en son nom.

18.9. Notifications et communications

Sauf stipulation contraire figurant au Pacte, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Pacte ou prévue par le Pacte (une « Notification ») devra être faite par écrit et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès, par lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique à la Partie destinataire sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, qu'elle soit confirmée par l'un des moyens visés ci-avant.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
- de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;
- ou figurant sur l'accusé de réception du courrier électronique.

Nonobstant ce qui précède, une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

Les Notifications seront adressées aux destinataires et aux coordonnées figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.).

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ».

La finalité du traitement est l'interprétation, l'exécution et la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité de Direction de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées dix (10) ans après le terme du Pacte. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Société à l'adresse suivante : agribioenergie@gmail.com.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO de la Société, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU PACTE

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

21.1. Loi applicable

Le présent Pacte est régi par le droit français.

21.2. Différends

Tout litige relatif au présent Pacte, qui en découlerait ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté, devant le Tribunal de commerce d'ANGERS.

ARTICLE 22. ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 23. ANNEXES

Le présent Pacte ne comporte aucune annexe.

Le

Signatures

CONTRAT DE SUBORDINATION

LE [DATE]

AGRI BIO ENERGIE
(l'« Emprunteur »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
(les « Créanciers Senior »)

ET

LES ASSOCIES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1
(les « Créanciers Subordonnés »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **AGRI BIO ENERGIE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombree d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »),
de première part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. *Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de troisième part,

ET

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYR, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de quatrième part,

ET

- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU**, [**CRS : A compléter**], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de cinquième part,

- **LES ASSOCIES**, figurant en Annexe 1, dûment représentés aux fins des présentes,

(ci-après collectivement dénommées les
« **Créanciers Subordonnés** » et individuellement un
« **Créancier Subordonné** »)
de sixième part.

L'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Créanciers Senior (dont toute Banque de Couverture bénéficiant des présentes en vertu d'un acte d'adhésion) et les Créanciers Subordonnés sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	TERMINOLOGIE – INTERPRETATION	7
ARTICLE 2.	SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES	10
ARTICLE 3.	PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES	10
ARTICLE 4.	PAIEMENTS AUTORISES	12
ARTICLE 5.	ENGAGEMENT D'APPORT AU TITRE DES QUASI-FONDS PROPRES ET APPORTS COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 6.	RESTITUTION DE PAIEMENT	14
ARTICLE 7.	DOCUMENTS DE COUVERTURE	14
ARTICLE 8.	MODIFICATION DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 9.	EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES	15
ARTICLE 10.	DECLARATIONS ET GARANTIES	16
ARTICLE 11.	AUTRES ENGAGEMENTS	17
ARTICLE 12.	CESSION	18
ARTICLE 13.	ADHESION OBLIGATOIRE	19
ARTICLE 14.	MANDAT DE L'AGENT ET DE L'AGENT DES SURETES	21
ARTICLE 15.	NOTIFICATIONS	22
ARTICLE 16.	NON-RENONCIATION ET RECOURS	22
ARTICLE 17.	SUBROGATION	22
ARTICLE 18.	CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT	22
ARTICLE 19.	DUREE	22
ARTICLE 21.	IMPREVISION	23
ARTICLE 22.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
ARTICLE 23.	LOI APPLICABLE - COMPETENCE D'ATTRIBUTION	25
ARTICLE 24.	CONVENTION DE PREUVE	25
	Annexe 1 Liste des Associés Initiaux	28
	Annexe 12.1 Modèle de lettre d'adhésion pour un Créancier Senior cessionnaire	30
	Annexe 13.1 Modèle de lettre d'adhésion pour une Banque de Couverture	31
	Annexe 13.2 Modèle de lettre d'adhésion pour les nouveaux Créanciers Subordonnés	32
	Annexe 15 Notifications	33

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** L’Emprunteur a pour projet la construction et l’exploitation d’une unité de méthanisation sur le lieu-dit les jaunais, commune d’Ombre d’Anjou (49420), dans le département du Maine-et-Loire, destinée à produire d’une part du biogaz valorisé à partir de déchets émanant majoritairement des activités agricoles par injection après épuration sous forme de biométhane pour une capacité maximale de production de 180 Nm³/h et, d’autre part, des digestats liquides et solides, (ci-après le « **Projet** »).
- B.** Les coûts nécessaires au Projet s’élèvent, à la date de signature des présentes, à **dix millions sept cent trente-huit mille (10.738.000) euros** hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** »).
- C.** L’Emprunteur entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :
- des Apports Sponsors (tels définis à l’article 1 ci-après) à hauteur d’au moins **un million quatre-cent-vingt mille (1.420.000) euros** ;
 - une Subvention (telle que définie à l’article 1 ci-après) pour un montant total de **sept cent mille (700.000) euros**, étant précisé que la Subvention est versée par fraction ;
 - des crédits-bails ou crédits, prévus dans le Business Plan remis à la Date de Signature contractés dans le cadre du financement des matériels logistiques, à hauteur d’un montant maximum en principal de **cinq cent soixante-huit mille (568.000) euros**,
 - un financement bancaire, objet des présentes, à hauteur d’un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000) euros** visé au paragraphe D ci-après).
- D.** C’est dans ce cadre que les Créanciers Senior ont été sollicités par l’Emprunteur afin de mettre en place un financement bancaire d’un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000) euros**, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :
- un crédit long terme de **huit millions cinquante mille (8.050.000) euros** (ci-après le « **Crédit LT** ») qui a pour objet le financement partiel des Coûts de Projet ;
 - un crédit relais, non réutilisable, d’un montant en principal de **cinq cent soixante mille (560.000) euros** (ci-après le « **Crédit Relais Subvention** ») qui a pour objet de financer la Subvention (telle que définie à l’article 1 ci-dessous) attendue ; et
 - un crédit relais, réutilisable, d’un montant en principal **cinq cent mille (500.000) euros** (ci-après le « **Crédit Relais TVA** »), qui a pour objet de financer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux Coûts de Projet.
- E.** Dans ce contexte, l’Emprunteur a conclu en date de ce jour un contrat de crédits (ci-après le « **Contrat de Crédits Senior** »).
- F.** L’Emprunteur est, à la date des présentes, directement détenu à hauteur de **cent pour cent (100%)** de son capital et de ses droits de vote par les Associés Initiaux selon la répartition figurant en Annexe 1 aux présentes.

- G.** Enfin, aux termes du Contrat de Crédit Senior, l’Emprunteur s'est engagé à conclure, entre la Date de Signature du Contrat de Crédits et au plus tard dans les **trois (3)** mois de la Date de Consolidation, avec une ou plusieurs Banques de Couverture, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture, aux conditions de marché, pour une durée minimale égale aux **trois quarts (3/4)** de la durée du Crédit LT à compter de la Date de Consolidation et pour un montant notionnel total au moins égal aux **trois quarts (3/4)** du montant de l'Encours du Crédit LT, couvrant l'Emprunteur contre le risque de hausse de l'EURIBOR de plus de 100 points de base.
- H.** Les Parties sont convenues de conclure le présent contrat de subordination (ci-après le « **Contrat de Subordination** ») dont l’objet est d’aménager :
- les termes et conditions de l’exercice par les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés de leurs droits respectifs à l’encontre de l’Emprunteur et notamment l'ordre de priorité suivant lequel les obligations de paiement et/ou de remboursement de l’Emprunteur à l’égard des Créanciers Senior et des Créanciers Subordonnés seront remplies ; et
 - les engagements d’Apports Complémentaires souscrits par les Créanciers Subordonnés au profit des Parties Financières.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Subordination dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits Senior.

« **Apports Sponsors** » désigne les apports effectués, par les Associés, à l'Emprunteur par voie d'apports en fonds propres et en quasi-fonds propres à hauteur d'un montant total au moins égal à **un million quatre cent vingt mille (1.420.000) euros** dont :

- un montant minimum de **cinq cent dix mille cent quarante (510.140) euros** de capital social versé préalablement ou concomitamment à la Date de Signature, et
- un montant minimum de **neuf cent dix mille cent quarante (910.140) euros** de compte courant d'associés versé préalablement ou concomitamment au premier Tirage.

« **Apports Complémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.

« **Associés** » désigne :

- à la Date de Signature, les Associés Initiaux ; et
- à tout moment, toute autre personne qui deviendrait associé de l'Emprunteur conformément aux stipulations des statuts de l'Emprunteur et des Documents de Financement.

« **Associés Initiaux** » désigne les personnes figurant en Annexe 1 (*Liste des Associés Initiaux*).

« **Banque(s) de Couverture** » désigne un ou les Prêteurs ou tout Affilié d'un Prêteur avec lequel sera conclu, en qualité de contrepartie de l'Emprunteur, un (des) Contrat(s) de Couverture, sous réserve de leur adhésion au Contrat de Subordination.

« **Cas de Défaut** » désigne tout Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior) ou tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior) ou tout cas de défaut au titre d'un autre Document de Financement (en ce compris au titre d'un Contrat de Couverture).

« Centrale de Méthanisation »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule.
« Contrat(s) de Couverture »	désigne (i) tout Instrument de Couverture devant être conclu par l’Emprunteur, avec la confirmation y afférente et (ii) toute convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) applicable, telle que modifiée ou complétée par tout avenant et toute annexe à cette convention-cadre et par les additifs techniques publiés par la Fédération Bancaire Française, conclus ou devant être conclus par l'Emprunteur conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits Senior.
« Contrat de Subordination »	désigne le présent contrat, y compris son préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, tel que modifié ou complété le cas échéant.
« Contrat de Crédits Senior »	désigne le contrat de crédits (y compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante) conclu, <i>inter alios</i> , entre l’Agent, les Créanciers Senior et l’Emprunteur ce jour, visé au point E du préambule, et tel que modifié ou complété le cas échéant.
« Créance(s) Senior »	désigne toute créance, de quelque nature que ce soit, due ou à devoir par l’Emprunteur aux Parties Financières, notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités, pénalités, dépenses, charges, taxes et accessoires ainsi que le Solde de Rupture des Instruments de Couverture, au titre des Documents de Financement.
« Créance(s) Subordonnée(s) »	désigne toute créance, de quelque nature que ce soit, due ou à devoir par l’Emprunteur à un Créancier Subordonné, notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, redevances, indemnités et accessoires, au titre notamment des Apports Sponsors, des Apports Complémentaires, des Distributions, de créances sous forme d’obligations ou de comptes courants, ou de la mise en jeu d’une Sûreté consentie par les Créanciers Subordonnés au profit des Créanciers Senior, en ce compris toutes autres créances qui résulteraient d’une obligation de payer, de rembourser ou d’indemniser les Créanciers Subordonnés d’une action récursoire, en répétition, d’une action en restitution ou de toute autre manière..
« Créancier Senior »	désigne tout détenteur d’une Créance Senior.
« Créancier Subordonné »	désigne tout détenteur d’une Créance Subordonnée.
« Date de Mise en Service »	désigne la date à laquelle la Mise en Service intervient.

« Date de Consolidation »	désigne la première date intervenant au titre des paragraphes (a) et (b) suivants : (a) le dernier jour du mois au cours duquel intervient de la Date de Mise en Service ; et (b) le [31 mars/ avril 2027].
« Date de Remboursement des Créances Senior »	désigne la date à laquelle toutes les obligations de l'Emprunteur (ou de toute Partie autre qu'une Partie Financière) à l'égard des Parties Financières en vertu des Documents de Financement (en ce compris au titre d'une restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) ou d'un paiement dû à la suite d'une annulation, résolution ou caducité d'un Document de Financement) auront été intégralement exécutées et toute somme due au titre des Crédits et/ou des Contrats de Couverture auront été intégralement payées en numéraire par l'Emprunteur (ou pour son compte), selon les modalités des Documents de Financement.
« Distribution »	désigne toute distribution de dividendes ou d'actifs, d'acomptes sur dividendes, toute réduction de capital, rachat d'actions ou paiement/remboursement de prime d'émission, boni de liquidation, prélèvement de réserves, tout remboursement de prime ou tout versement d'intérêts fixes et/ou statutaires effectué ou à effectuer à un Associé (ès qualité).
« Document Subordonné »	désigne tout document au titre duquel l'Emprunteur a une Créance Subordonnée à l'égard d'un Créancier Subordonné.
« Mise en Service »	désigne la mise en service industrielle de la Centrale de Méthanisation, qui consiste à rendre durablement possible l'injection de biométhane dans le réseau de distribution.
« Paiement »	désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de délégation, de Distribution, de compensation, de rémunération, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.
« Paiement Autorisé »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.
« Subvention »	désigne ensemble (i) la subvention octroyée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à l'Emprunteur au titre du Projet, d'un montant maximum de six cent trente mille (630.000) euros et dont les termes ont été arrêtés par une convention de financement n°23PLD0511, signée le 26 novembre 2024 par l'ADEME et le 27 novembre 2024 par l'Emprunteur et (ii) la subvention octroyée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à l'Emprunteur au titre du Projet,

d'un montant maximum de **soixante-dix mille (70.000)** euros et dont les termes ont été arrêtés par une convention de financement n°22PLD0208, signée le 30 juillet 2024 par l'ADEME.

« **Valeurs Mobilières** »

désigne :

- tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital d'une société (actions, parts sociales, etc.),
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière, et plus généralement,
- toute valeur mentionnée à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Subordination sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits Senior.

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES

Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, les Créanciers Subordonnés, en qualité de promettants, et l'Emprunteur, en qualité de stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent (ou, s'agissant d'une partie adhérent au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Senior, qui l'acceptera par simple adhésion au Contrat de Subordination), que les Créances Senior seront payées et remboursées aux Créanciers Senior dans leur intégralité, dans les conditions définies dans les Documents de Financement et dans le Contrat de Subordination, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.

La stipulation de la subordination des Créances Subordonnées s'appliquera indépendamment de la date à laquelle les Créances Senior seront nées, et y compris en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur.

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES

3.1. L'Emprunteur s'interdit jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, sauf en cas d'accord à l'unanimité des Créanciers Séniors :

- d'effectuer des Paiements (à terme ou anticipés) à un quelconque Créancier Subordonné au titre d'une quelconque Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;
- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;

- de créer, consentir ou permettre le maintien de toute Sûreté (autre qu'une Sûreté autorisée) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou en relation avec, une Créance Subordonnée quelconque ;
- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; ou
- de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour conséquence d'affecter ou d'altérer d'une quelconque manière le rang et/ou la subordination prévue par le Contrat de Subordination.

3.2. Les Créanciers Subordonnés s'interdisent jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, sauf en cas d'accord à l'unanimité des Créanciers Sénior :

- de demander, recevoir et/ou d'exiger tout Paiement (à terme ou anticipé) au titre des Créances Subordonnées, à l'exception toutefois des Paiements Autorisés ;
- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;
- de solliciter ou bénéficier de toute Sûreté constituée par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses actifs ou d'une quelconque sûreté personnelle émise par ou sur ordre de l'Emprunteur en garantie de toute obligation de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés au titre de toute Créance Subordonnée ;
- de prendre (ou s'abstiennent de prendre afin d'éviter) toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination stipulés aux présentes seraient affectés ou altérés d'une quelconque manière ;
- de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents Subordonnés ;
- de modifier l'une quelconque des stipulations de tout Document Subordonné, sans autorisation préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Créanciers Senior ;
- d'autoriser ou de permettre la substitution à l'Emprunteur de tout autre débiteur pour le Paiement des Créances Subordonnées.

3.3. Les Créances Senior ne seront considérées comme intégralement payées et/ou remboursées que lorsque ces sommes auront été payées et/ou remboursées de manière définitive et irrévocable en fonds immédiatement disponibles, à la date concernée.

3.4. Nonobstant les termes des présentes, le Contrat de Subordination n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou subordonner de quelque manière que ce soit le droit par les Créanciers Subordonnés de percevoir des Paiements au titre d'une rémunération éventuelle des Contrats d'Approvisionnement, ni de limiter le droit de l'Emprunteur de procéder auxdits Paiements, et ce conformément aux montants figurant dans le poste correspondant du *Business Plan* remis à l'Agent à la Date de Signature.

ARTICLE 4. PAIEMENTS AUTORISES

Par exception à ce qui précède, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements de Créances Subordonnées au profit de Créanciers Subordonnés dans les conditions suivantes (les « **Paiements Autorisés** ») :

4.1. Tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant au titre de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédits Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle).

4.2. Tout Paiement à un Créancier Subordonné au titre d'une réduction de capital social de l'Emprunteur dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes et imposée par la loi.

4.3. Tout Paiement de Créances Subordonnées, au titre de Distributions ou de Paiements d'intérêts de comptes courants, au profit des Associés, sous réserve que toutes les conditions ci-dessous soient réunies, à la date de Paiement envisagée :

- (i) la Mise en Service est intervenue et la première Echéance du Crédit LT (en capital et intérêts) a été payée ;
- (ii) le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels certifiés (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal au Ratio de Lock-up ;
- (iii) les Ratios Financiers sont respectés et le demeurent après Distribution/Paiement ;
- (iv) à la date de la Distribution/du Paiement envisagée, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur la Distribution/le Paiement envisagé ;
- (v) pour toute Distribution, le montant cumulé desdites Distributions au cours d'un exercice social est inférieur ou égal aux sommes distribuables, telles qu'elles ressortent des derniers comptes sociaux annuels de l'Emprunteur ;
- (vi) les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre du dernier exercice clos, certifiés par ses Commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) ont été remis à l'Agent conformément au Contrat de Crédits Senior et l'Emprunteur respecte tous ses engagements au titre du Contrat de Crédits Senior ;
- (vii) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou n'est en cours, ou n'est susceptible de résulter de la Distribution/Paiement envisagé ;
- (viii) après Distribution/Paiement, la Trésorerie demeure supérieure à une Echéance trimestrielle (capital et intérêt) du Crédit LT (sans prise en compte du Solde Requis du Compte DSRA) ; et
- (ix) le Compte DSRA est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis du Compte DSRA.

Dans le cadre des conditions visées aux paragraphes 4.3 (ii) et (iii) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, avant tout Paiement aux Créanciers Subordonnés, une attestation de son expert-comptable attestant de la réalisation de chacune de ces conditions.

4.4. Le Paiement aux Créanciers Subordonnés au titre du remboursement d'avances en compte courant réalisés dans le cadre d'Apports Complémentaires ou le remboursement de comptes courants autres qu'au titre des Apports Sponsors, sous réserve que les conditions visées à l'article 4.2 ci-dessus soient respectées.

4.5. A compter du [] **[Date de signature + 7 ans]**, le Paiement au titre du remboursement d'avances en compte courant réalisées pour les Apports Sponsors aux Créanciers Subordonnés.

Les Associés acceptent expressément les conditions de blocage de leurs comptes courants conformément à ce qui précède et nonobstant les stipulations différentes prévues par toute convention ou tout pacte.

4.7. Il est rappelé que si un Paiement Autorisé doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit être effectué au titre d'une Créance Senior, ladite Créance Senior sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Autorisé. Par ailleurs, il est entendu qu'aucun Paiement Autorisé ne pourra être réalisé si un Cas de Défaut est en cours.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT D'APPORT AU TITRE DES QUASI-FONDS PROPRES ET APPORTS COMPLEMENTAIRES

5.1. Engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés

Les Créanciers Subordonnés (à l'exception de SIEML) s'engagent, de manière irrévocable et solidaire entre eux, à apporter à l'Emprunteur, dans les plus brefs délais lorsque l'Agent lui en fera la demande afin notamment que l'Emprunteur puisse se conformer au délai de **trente (30) Jours Ouvrés** auquel il est tenu en vertu de l'article 14.1.4 du Contrat de Crédits Senior, des fonds propres ou quasi-fonds propres supplémentaires, sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme d'avances en compte courant d'associés, de prêts intra-groupe directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentations de capital et/ou d'émissions d'obligations par l'Emprunteur intégralement souscrites par les Créanciers Subordonnés ayant la qualité d'Associé (ci-après les « **Apports Complémentaires** »), dès lors que survient et/ou est découverte :

- (i) une augmentation, prévisible ou avérée, du montant total des Coûts de Projet (augmentation du coût des travaux, paiement d'indemnités etc.), ou une Insuffisance de Ressources, non prévue dans le budget détaillé du Projet et/ou le *Business Plan* ; et/ou
- (ii) une diminution ou une remise en cause (totale ou partielle, prévisible ou avérée), quelle que soit la raison ou la cause, du montant de la Subvention.

5.2. L'engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés (autres que le SIEML) est donné pendant toute la durée du Contrat de Crédits Senior et tant qu'une quelconque somme demeurera due ou susceptible de devenir due à l'un quelconque des Créanciers Senior concernés au titre du Contrat de Crédits Senior, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Prêteurs.

L'Emprunteur requiert des Créanciers Subordonnés (autre que le SIEML) ces Apports Complémentaires afin d'assurer qu'il respectera ses obligations au titre de l'article 14.2.2 (*Ratios Financiers*) du Contrat de Crédit Senior.

5.3. Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'article 5.2 ci-dessus, sous la forme d'une avance en compte courant ou d'une émission obligataire,

cette avance ou cette émission obligataire ne pourra porter intérêts à un taux annuel excédant le taux légal fiscalement déductible sauf accord préalable de l'Agent pour tout autre taux d'intérêts.

5.4. L'engagement d'effectuer des Apports Complémentaires constitue un engagement de faire mettant à la charge des Associés une obligation de résultat.

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT

Au cas où un quelconque Paiement au titre d'une Créance Subordonnée interviendrait au mépris des stipulations du Contrat de Subordination, le Créancier Subordonné ayant reçu un tel Paiement s'engage à en informer sans délai l'Agent et à restituer immédiatement à l'Emprunteur, à première demande de l'Agent, les sommes ainsi perçues, sauf si l'Agent l'informe que des Créances Senior dues à cette date n'ont pas été intégralement payées, auquel cas le Créancier Subordonné concerné versera, pour le compte de l'Emprunteur, les sommes indûment reçues à l'Agent agissant pour le compte des Créanciers Senior, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues à l'égard des Créanciers Subordonnés. L'Agent affectera les sommes ainsi reçues au Paiement des Créances Senior restées impayées puis reversera le solde, s'il existe, à l'Emprunteur.

Par l'effet de ce versement valant Paiement, tout Créancier Subordonné sera, conformément à l'article 1346-1 du Code civil, subrogé dans les droits et privilèges des Créanciers Senior vis-à-vis de l'Emprunteur. À ce titre, les Créanciers Senior manifestent dès à présent leur volonté de subroger les Créanciers Subordonnés à l'instant même du Paiement. Pour autant, les Créanciers Subordonnés ne deviennent pas titulaires d'une Créance Senior du fait de cette subrogation.

Il est précisé que les dispositions du Contrat de Subordination n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective de cet Emprunteur, étant toutefois précisé que toute somme reçue par eux dans un tel cas devra être affectée conformément à l'article 9 du Contrat de Subordination.

ARTICLE 7. DOCUMENTS DE COUVERTURE

Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture et notifié une lettre d'adhésion conformément à l'article 13.1 bénéficiera des droits et obligations stipulés aux termes du Contrat de Subordination à son égard.

Chaque Banque de Couverture s'engagera, jusqu'à ce que l'intégralité des Créances Senior ait été payée, nonobstant toute autre stipulation du Contrat de Subordination lui conférant des droits, à ne pas (i) exercer d'action de quelque nature que ce soit au titre du Contrat de Couverture, notamment pour obtenir le recouvrement d'une somme due au titre du Contrat de Couverture, ou (ii) résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie sauf dans les cas suivants :

- exigibilité anticipée par l'Agent de l'ensemble des sommes dues au titre du Crédit LT couvert par ledit Contrat de Couverture, conformément au Contrat de Crédits Senior,
- initier une Procédure Collective avec l'accord de l'Agent.

Toute Banque de Couverture devra s'engager en outre en faveur des autres Créanciers Seniors à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soit pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DOCUMENTS

8.1. Modification des Créances Subordonnées

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), de modifier les termes et conditions des Documents Subordonnés, sauf en cas de prorogation des dates de remboursement ou de la diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés.

8.2. Modification des Documents de Financement

Les Créanciers Senior pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents de Financement concernés) ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat de Subordination en soient affectés :

- modifier, en accord avec l'Emprunteur, les termes et conditions des Documents de Financement dans les conditions qui y sont visées ;
- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné ; ou
- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou/et au Paiement des Créances Senior, sous réserve des termes du Contrat de Crédits Senior.

ARTICLE 9. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

9.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior

Les Créanciers Senior pourront, à tout moment et tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs prérogatives dont ils bénéficient au titre des Documents de Financement (y compris au titre des Documents de Sûretés), sans que le Contrat de Subordination ne puisse constituer ou ne puisse être interprété comme constituant, de quelque manière que ce soit, une atténuation ou une limite à leurs droits ou prérogatives.

9.2. Procédures Collectives

9.2.1. Tant que l'ensemble des sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement n'aura pas été intégralement et définitivement payé et remboursé, les Créanciers Subordonnés s'engagent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires, à céder et transférer à l'Agent (pour le compte des Créanciers Senior) toutes répartitions et sommes quelconques qui pourraient leur être attribuées dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur.

De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur ne pourront être considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

9.2.2. Pour assurer leur plein effet aux présentes stipulations, chacun des Créanciers Subordonnés aura la responsabilité de s'assurer que la déclaration de toutes ses créances et, plus généralement, que toutes les formalités utiles ou nécessaires pour faire valoir ses droits dans le cadre de toute Procédure Collective concernée sont réalisées dans les délais requis. A cet égard, chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à donner à tout administrateur, liquidateur ou mandataire judiciaire son accord pour que toutes sommes qui lui seraient dues dans le cadre de telles procédures au titre des Créances Subordonnées soient directement versées aux Créanciers Senior.

Les Créanciers Subordonnés s'engagent expressément à porter à la connaissance de l'administrateur judiciaire désigné dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ouverte à l'égard de l'Emprunteur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception ou de la publication de l'avis mentionné à l'article R. 626-55 alinéa 4 du Code de commerce, les termes du Contrat de Subordination et, en particulier, les stipulations de l'article 9.2.

L'Emprunteur s'engage lors de la composition des classes de parties affectées conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, à ce que les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés soient répartis en classes distinctes et s'engagent dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, si d'extraordinaire les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés se trouvaient répartis dans la même classe de parties affectées, à voter les décisions prévues à l'article L. 626-29 et suivants du Code de commerce dans un sens tendant à respecter les principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination. Dans le cadre d'une Procédure Collective, les Créanciers Subordonnés s'engagent à ne pas voter en faveur d'une décision qui violerait les principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination et qui affecterait défavorablement les droits et/ou intérêts des Créanciers Senior. L'Emprunteur s'engage à ne pas solliciter ou accepter un plan qui contreviendrait aux principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination.

9.2.3. Les Créanciers Subordonnés s'engagent en faveur des Créanciers Senior, pendant la durée du Crédit, à ne pas initier d'action ou de procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due et s'engagent à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soient pas initiées) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Chaque Partie reconnaît, pour ce qui la concerne, avoir reçu une copie du Contrat de Crédits Senior ainsi que des autres Documents de Financement.

10.2. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés déclarent et garantissent expressément aux Créanciers Senior, chacun pour ce qui le concerne, à la date de signature du Contrat de Subordination (ou à la date de signature de tout acte d'adhésion, le cas échéant) et tant que le Contrat de Subordination restera en vigueur :

- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale autre que le SIEML) qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter, et a entrepris toutes les actions nécessaires pour autoriser, et a obtenu l'ensemble des autorisations requises (lesquelles sont pleinement en vigueur) pour la signature, l'exécution des obligations qui en découlent et l'opposabilité de chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat de Subordination, les Documents d'Opération auxquels il est partie ainsi que les opérations qui y sont visées et pour créer toute Sûreté créée ou devant être créée au titre des Documents de Sûreté auxquels il est partie ;
- que son signataire est dûment habilité ;
- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale) que sa participation dans le capital social de l'Emprunteur entre dans son objet social ;
- que le Contrat de Subordination ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire (le cas échéant) ou de ses autres documents constitutifs (le cas échéant), ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat de Subordination contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ;
- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale) qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;
- le pacte d'associés conclu, le cas échéant, entre eux ne comprend pas de stipulations en contradiction avec les Documents de Financement et
- qu'aucune limite à son pouvoir ne sera excédée du fait de la constitution des Sûretés ou des garanties données au titre des Documents d'Opération auxquels il est partie.

Les déclarations listées à l'article 10.2 sont réputées être réitérées à chaque Date de Paiement d'intérêts.

10.3. Ni les Créanciers Subordonnés, ni à sa connaissance aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (i) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (ii) n'est une Personne :
 - (1) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée ;
 - (2) située, constituée ou résidente dans un Pays Sous Sanction ;
 - (3) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - (4) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - (5) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sous Sanctions.

Les Créanciers Subordonnés ont institué et maintiennent des procédures et politiques (lorsque de telles procédures et politiques sont pertinentes) visant au respect des Sanctions.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à informer, sans délai, l'Agent de tout fait dont il aurait connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations visées à l'article 10.

ARTICLE 11. AUTRES ENGAGEMENTS

11.1. Engagements des Créanciers Subordonnés

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sauf accord préalable et écrit de l'unanimité des Créanciers Senior :

- de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'une Filiale une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou l'émission par l'Emprunteur (ou pour son compte) d'une garantie ;
- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; et
- de déclarer la déchéance du terme ou de demander l'exigibilité anticipée de toute créance sur l'Emprunteur à quelque titre que ce soit sauf si une sauvegarde, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire est ouvert(e) à l'encontre de l'Emprunteur, mais dans ce cas sans préjudice des stipulations de l'article 9.2 ci-dessus.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à informer, sans délai, l'Agent de tout fait dont il aurait connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations visées à l'article 10.

11.2. Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage, à la demande des Créanciers Senior, représentés par l'Agent, à accomplir toutes les démarches nécessaires, en ce compris la signature et la délivrance de tous actes et documents, pour les besoins de la protection de tous les droits et intérêts consentis ou aux termes du Contrat de Subordination ou permettant aux Créanciers Senior d'exercer leurs droits et recours au titre du Contrat de Subordination.

11.3. Engagements des Créanciers Subordonnés en qualité d'Associés

Chacun des Créanciers Subordonnés agissant en qualité d'Associé s'engage, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées :

- à ne pas céder ni transférer de quelque manière que ce soit, des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital social de l'Emprunteur, sauf (i) dans les cas et aux conditions autorisés par les Documents de Financement ou (ii) avec l'accord préalable écrit de l'unanimité des Créanciers Senior (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédits Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle) ;
- à maintenir leur participation dans le capital social de l'Emprunteur conformément aux termes des Documents de Financement ;
- à ne pas demander le rachat de ses actions (demande de remboursement ou de retrait) par l'Emprunteur autrement que conformément aux stipulations des Documents de Financement ;
- à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- à ce que les termes des Documents de Financement prévalent sur tout accord contractuel extrastatutaire et notamment sur tout pacte d'associés ;
- en cas de conclusion de tout accord contractuel (extrastatutaire), à ce qu'un tel acte ne comporte pas de stipulation contradictoire ou préjudiciable aux droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et
- si les capitaux propres de l'Emprunteur deviennent inférieurs à la moitié du capital social, à voter et prendre toute action (réduction de capital, abandon de comptes courants etc.), en vue de la reconstitution des capitaux propres, dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 12. CESSION

12.1. Cession par un Créancier Senior

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits et obligations à l'égard de l'Emprunteur par un Créancier Senior au titre des Documents de Financement et notamment conformément à l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédits Senior, le Créancier Senior cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 12.1. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Senior cédant à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties.

12.2. Interdiction de transfert

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur ne pourront pas céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations contractés au titre du Contrat de Subordination.

ARTICLE 13. ADHESION OBLIGATOIRE

13.1. Adhésion des Banques de Couverture

Dans l'hypothèse où un Contrat de Couverture serait conclu entre l'Emprunteur, d'une part, et une Banque de Couverture, d'autre part, l'Emprunteur devra, préalablement ou concomitamment à la signature du Contrat de Couverture, obtenir l'adhésion de la Banque de Couverture concernée au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 13.1 afin que la Banque de Couverture acquière la qualité de Créancier Senior. Ladite lettre, accompagnée d'une copie du Contrat de Couverture et de la ou des confirmations y afférentes, sera notifiée sans délai par la Banque de Couverture concernée à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, la Banque de Couverture concernée bénéficiera de, et sera liée par, l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Senior.

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits à l'égard de l'Emprunteur par une Banque de Couverture, la Banque de Couverture cédante devra, concomitamment à la cession ou au transfert, notifier sans délai à l'Agent la réalisation de la cession ou du transfert, lequel la notifiera aux autres Parties.

13.2. Adhésion de nouveaux Créanciers Subordonnés

L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 13.2, des personnes suivantes :

- tout tiers consentant à l'Emprunteur un financement, par :
 - souscription à une émission de Valeurs Mobilières réalisée par l'Emprunteur,
 - octroi de prêts et/ou avances en compte courant d'associé ;sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes du Contrat de Crédits Senior ; et
- tout tiers personne physique ou morale devant devenir Associé de l'Emprunteur, sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes du Contrat de Crédits Senior.

La lettre d'adhésion mentionnée au présent article 13.2 sera notifiée dans les meilleurs délais par l'Emprunteur à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le nouveau Créancier Subordonné sera lié par l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné.

PROJET

ARTICLE 14. MANDAT DE L'AGENT ET DE L'AGENT DES SÛRETÉS

14.1 Mandat

Chacun des Créanciers Senior (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité de mandataire et le représenter au titre du Contrat de Subordination. A ce titre, l'Agent détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat de Subordination et le Contrat de Crédit Senior ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

Conformément aux termes de l'article 18.12 (*Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédits Senior, les Créanciers Senior ont donné mandat à l'Agent des Sûretés pour agir comme leur mandataire pour la mise en œuvre des Sûretés conformément aux Documents de Financement

Il est précisé que l'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

Les produits de la réalisation des Sûretés au titre des Documents de Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Créanciers Senior, dans les conditions ci-dessous.

14.2 Ordre de répartition

Les produits de la réalisation des Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés. Ces produits de réalisation, ainsi que tout montant reçu par l'Agent ou l'Agent des Sûretés au titre d'une Sûreté et toutes sommes payées à l'Agent des Sûretés, devront être répartis, selon l'ordre suivant, sur une base *pari passu* et au *pro rata*, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable :

- (i) **premièrement**, pour payer tous les coûts, charges, dépenses et honoraires et tous les intérêts y afférent (tels que prévus par les Documents de Financement) supportés par ou pour le compte de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés (y compris les frais liés à la réalisation des Sûretés des Crédits consenties au titre des Documents de Sûretés) ; puis
- (ii) **deuxièmement**, pour payer les intérêts et commissions exigibles au titre des Créances Senior aux Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis
- (iii) **troisièmement**, pour payer le montant en principal des Créances Senior au titre des Crédits ; puis
- (iv) **quatrièmement**, pour payer toute autre somme due au titre des Créances Senior ; puis
- (v) **cinquièmement**, pour payer l'excédent à l'Emprunteur ou à tout Créancier Subordonné ou toute personne autorisée, conformément aux dispositions des Documents de Sûretés.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Subordination ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent s'agissant d'un courriel, étant précisé que si un tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Subordination sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 15, étant précisé que toute modification d'adresse sera notifiée par l'Agent aux autres Parties.

ARTICLE 16. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Un Créancier Senior ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Subordination du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

De même, le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent d'exercer ce droit à l'avenir.

ARTICLE 17. SUBROGATION

Dans l'hypothèse où les Créanciers Senior rendraient les Créances Senior exigibles par anticipation (en totalité) à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Senior.

Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés ne seront subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Senior au titre des Documents de Financement conformément aux dispositions des articles 1346-1 et 1346-3 du Code civil qu'une fois que les Créanciers Senior auront été intégralement désintéressés de toutes les sommes dues au titre des Créances Senior.

ARTICLE 18. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat de Subordination serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Subordination prévaudront entre les Parties.

ARTICLE 19. DUREE

19.1. Le Contrat de Subordination entre en vigueur à la Date de Signature et demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Senior, exigible ou non.

19.2. Les stipulations du Contrat de Subordination resteront applicables, et tous les droits et obligations des Parties resteront en vigueur et applicables indépendamment de toute modification dans la structure juridique de l’Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné, résultant notamment de toute fusion, dissolution ou autre restructuration.

ARTICLE 20. NULLITE – CADUCITE

20.1. La nullité de toute stipulation du Contrat de Subordination n’affectera pas la validité ou l’efficacité des autres stipulations.

L’annulation de l’un des autres Documents de Financement n’affectera pas la validité du Contrat de Subordination ou des autres Documents de Financement.

20.2. La caducité de toute stipulation du Contrat de Subordination n’affectera pas la validité ou l’efficacité des autres stipulations et la caducité de l’un des autres Documents de Financement n’affectera pas le Contrat de Subordination ou les autres Documents de Financement.

Si, à tout moment, tout ou partie des stipulations du Contrat de Subordination devient caduc, notamment en application des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l’avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

ARTICLE 21. IMPREVISION

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l’étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Subordination, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Subordination. Par dérogation à l’article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d’éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Subordination et confirment qu’un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Subordination, ni sa résolution.

ARTICLE 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l’exécution des Documents de Financement sont obligatoires pour la conclusion et l’exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu’à ce titre, elles feront l’objet d’un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d’octroi de crédit, de détection, d’évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d’argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d’opérations de courtage, situés en France ou à l’étranger, notamment dans des Etats n’appartenant pas à l’Union Européenne, pour

l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution des Documents de Financement, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de Banque Populaire Grand Ouest :

<https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/securite-protection-donnees-personnelles/>

- s'agissant de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine :

☐

[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

- s'agissant de Caisse de Crédit Mutuel Anjou :

☐

[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour Banque Populaire Grand Ouest : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpgo.fr

- pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine : ☐ **[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]**

- pour Caisse de Crédit Mutuel Anjou : **[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]**

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées

auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation des Documents de Financement, les dispositions du présent article survivront à la fin des Documents de Financement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE - COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le Contrat de Subordination est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 24. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Subordination et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Subordination et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Subordination telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Subordination auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Subordination signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

- (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
- (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 24 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Le [DATE] [**CRS : actionnariat à confirmer**]

[signature]

AGRI BIO ENERGIE
Emprunteur

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agent et Agent des Sûretés

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Créancier Senior

[signature]

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU
MAINE**
Créancier Senior

[signature]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
Créancier Senior

[signature]

GAEC DE L'ARAIZE
Créancier Subordonné

[signature]

GAEC DE LA BASSE COUR
Créancier Subordonné

[signature]

GAEC ROBIN

[signature]

EARL PETIT BOIS ROUGE

[signature]

SCEA LES CHENES

[signature]

EARL BELLANGER

[SIGNATURE]

EARL LANDRON

[SIGNATURE]

MONSIEUR BRILLET MARTIAL

[SIGNATURE]

MONSIEUR GALISSON MARIO

[SIGNATURE]

MONSIEUR MARTOT JOSE

[signature]

GAEC BRILLANT

[signature]

EARL CHEVALLIER SIMON

[signature]

Monsieur COLOMBEAU Thierry,

[signature]

SEM SOLUTION & CO

[signature]

SCEA AVENTURE

[signature]

EARL DES 4 SAISONS

[signature]

SIEML

[signature]

SEM ALTER

ANNEXE 1 (PARTIE A)

[CRS : Liste à confirmer]

1. **GAEC DE L'ARAIZE**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
2. **GAEC DE LA BASSE COUR**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
3. **GAEC ROBIN**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
4. **SCEA LES CHENES**, société civile d'exploitation agricole, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
5. **EARL PETIT BOIS ROUGE**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
6. **EARL BELLANGER**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
7. **EARL LANDRON**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []
8. **Monsieur BRILLET Martial**, né le [] à [], demeurant []
9. **Monsieur GALISSON Mario**, né le [] à [], demeurant []
10. **Monsieur MARTOT José**, né le [] à [], demeurant []
11. **GAEC BRILLANT**, groupement agricole d'exploitation en commun dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []

12.EARL CHEVALLIER SIMON, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []

13.Monsieur COLOMBEAU Thierry, né le [] à [], demeurant []

14.SCEA AVENTURE, société civile d'exploitation agricole, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []

15.EARL DES 4 SAISONS, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []

16.SEM ALTER, [A compléter]

17.SIEML, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon Route de la Confluence, 49000 Ecoflant, portant le numéro SIREN 254 901 309

18.SEM SOLUTION & CO, [A compléter]

ANNEXE 12.1
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR UN CREANCIER SENIOR CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Senior cessionnaire]

[Agent]
[Emprunteur]

[]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [], représentant légal de [], société au capital de [], dont le siège social est situé au [] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], déclare par la présente lettre que [Nom du Créancier Senior cessionnaire], en tant que cessionnaire de tous les droits et obligations de [Nom du Créancier Senior cédant] au titre [du Contrat de Crédits Senior/ou du Contrat de Couverture] confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de Subordination conclu le [] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior, et les Créanciers Subordonnés parties au Contrat de Subordination, y adhérer pleinement en qualité de Créancier Senior et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [Nom du Créancier Senior cessionnaire] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à []
Le []

Par : [Signature]
Nom :
Titre :

ANNEXE 13.1
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR UNE BANQUE DE COUVERTURE

[Agent]
[Emprunteur]

[]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [], représentant légal de [], société au capital de [], dont le siège social est situé au [] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], déclare par la présente lettre que [Nom de la Banque de Couverture], en qualité de Banque de Couverture, par suite de la conclusion d'un Contrat de Couverture entre notre établissement et la société [] aux termes d'une convention-cadre [] en date du [] et d'une confirmation en date du [] (dont copies sont jointes à la présente), confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior et le Créancier Subordonné partie au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné et y adhère pleinement en qualité de Créancier Senior et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [Nom de la Banque de Couverture] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Je joins aux présentes une copie du contrat FBF.

Fait à []

Le []

Par : [Signature]

Nom:

Titre:

ANNEXE 13.2
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR LES NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES

[Agent]
[Emprunteur]

[]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [], **[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique – Ou [Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale** - représentant légal de [Nom du nouveau Créancier Subordonné], société au capital de [] EUR, dont le siège social est situé au [] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], déclare par la présente lettre que [la société [Nom du nouveau Créancier Subordonné], en tant que [nouvel Associé] **OU** [nouveau créancier de l'Emprunteur en vertu [nature de l'endettement contracté] pour un montant total en principal de [] EUR, portant intérêt à un taux de [] % l'an, d'une durée de [] et ayant pour objet []], déclare par la présente lettre, que [Nom du nouveau Créancier Subordonné], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de Subordination conclu le [] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior et le Créancier Subordonné partie au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [Nom du nouveau Créancier Subordonné] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à []

Le []

Par : **[Signature]**

Nom :

Titre :

ANNEXE 15
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de l'Emprunteur :

AGRI BIO ENERGIE

A l'attention de : []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par l'Emprunteur]

S'il s'agit de l'Agent et de l'Agent des Sûretés :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST - OTOKTONE Agency Financements Structurés

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par BPGO]

S'il s'agit des Créanciers Senior :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – OTOKTONE Environnement

A l'attention de []

Adresse : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par BPGO]

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

S'il s'agit des Créanciers Subordonnés :

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à un Associé au titre du Contrat de Subordination sera effectuée aux adresses indiquées à l'Annexe 1.

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

LE [DATE]

LES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (PARTIE A)

(les « Constituants »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés » et le « Teneur de Comptes Fruits et Produits »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU

(les « Créanciers »)

ET

AGRI BIO ENERGIE

(la « Société » et le « Teneur de Comptes-Titres »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CHACUNE DES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (Partie A),**

(ci-après dénommées ensemble les
« **Constituants** » et individuellement un
« **Constituant** »),
de première part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique *REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l' « **Agent des Sûretés** » ou le « **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »),
de deuxième part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique *REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de troisième part,

ET

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYR, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de quatrième part,

ET

- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU**, [CRS : Merci de nous communiquer la FRA], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de cinquième part.

Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou, tout successeur ou ayant droit, ainsi que toute Banque de Couverture bénéficiant des stipulations du présent contrat de nantissement sont ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers** ».

L'Agent des Sûretés, l'Agent et les Créanciers sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties Financières** » et individuellement une « **Partie Financière** ».

ET

- **AGRI BIO ENERGIE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la « **Société** » ou le
« **Teneur de Comptes-Titres** »),
de sixième part.

Les Constituants, la Société, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	TERMINOLOGIE – INTERPRETATION	7
1.1.	TERMINOLOGIE	7
1.2.	INTERPRETATION	9
ARTICLE 2.	DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS	9
ARTICLE 3.	MANDAT DE L'AGENT DES SURETES	10
ARTICLE 4.	NANTISSEMENT	11
ARTICLE 5.	PRODUITS	12
ARTICLE 6.	FORMALITES	13
ARTICLE 7.	ENGAGEMENTS	14
ARTICLE 8.	REALISATION	15
ARTICLE 9.	ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE	16
ARTICLE 10.	DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES	17
ARTICLE 11.	BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT	17
ARTICLE 12.	FRAIS ET DEBOURS	17
ARTICLE 13.	NOTIFICATIONS	17
ARTICLE 14.	NON-RENONCIATION ET RECOURS	18
ARTICLE 15.	CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS	18
ARTICLE 16.	NULLITE - CADUCITE	18
ARTICLE 18.	IMPREVISION	20
ARTICLE 19.	LOI APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION	20
ARTICLE 20.	CONVENTION DE PREUVE	20
ANNEXE 1 (PARTIE A)	LISTE DES ASSOCIES A LA DATE DE SIGNATURE	23
ANNEXE 1 (PARTIE B)	LISTE DES COMPTES NANTIS, DE LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES COMPTES-FRUIITS ET PRODUITS	1
ANNEXE 2	MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS	2
ANNEXE 4.8	MODELE DE LETTRE D'ADHESION	5
ANNEXE 5.2 (III)	MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE	6
ANNEXE 6.1	ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES	7
ANNEXE 6.1 BIS	ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS	8
ANNEXE 9	MODELE DE LETTRE D'ADHESION	10
ANNEXE 13	NOTIFICATIONS	11

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** La Société a pour projet la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** ») sur le lieu-dit Les jaunais, commune d'Ombre d'Anjou (49420), dans le département du Maine-et-Loire, destinée à produire d'une part du biogaz valorisé à partir de déchets émanant majoritairement des activités agricoles par injection après épuration sous forme de biométhane pour une capacité maximale de production de [180] Nm³/h et, d'autre part, des digestats liquides et solides (ci-après le « **Projet** »).
- B.** Les coûts nécessaires au Projet s'élèvent, à la Date de Signature, à **dix millions sept cent trente-huit mille (10.738.000) euros** hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** » tels que définis ci-après).
- C.** La Société entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :
- des Apports Sponsors à hauteur d'au moins **un million quatre-cent-vingt mille (1.420.000) euros** ;
 - une Subvention pour un montant total de **sept cent mille (700.000) euros**, étant précisé que la Subvention est versée par fraction ;
 - des crédits-bails, prévus dans le Business Plan remis à la Date de Signature contractés dans le cadre du financement des matériels logistiques, à hauteur d'un montant maximum en principal de **cinq cent soixante-huit mille (568.000) euros** ;
 - un financement bancaire, à hauteur d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000) euros** (visé au paragraphe D ci-après).
- D.** C'est dans ce cadre que les Créanciers ont été sollicités par la Société afin de mettre en place un financement bancaire d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000) euros**, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :
- un crédit long terme de **huit millions cinquante mille (8.050.000) euros** (ci-après le « **Crédit LT** ») qui a pour objet le financement partiel des Coûts de Projet ;
 - un crédit relais, non réutilisable, d'un montant en principal de **cinq cent soixante mille (560.000) euros** (ci-après le « **Crédit Relais Subventions** ») qui a pour objet de financer les Subventions ; et
 - un crédit relais, réutilisable, d'un montant en principal **cinq cent mille (500.000) euros** (ci-après le « **Crédit Relais TVA** »), qui a pour objet de financer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux Coûts de Projet.
- E.** C'est dans ce cadre que la Société, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Créanciers ont conclu en date de ce jour un contrat de crédits (ci-après le « **Contrat de Crédits** »).

- F. Aux termes du Contrat de Crédits, la Société s'est engagée à conclure, entre la Date de Signature du Contrat de Crédits et au plus tard dans les **trois (3)** mois de la Date de Consolidation, avec une ou plusieurs Banques de Couverture, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture, aux conditions de marché, pour une durée minimale égale aux **trois quarts (3/4)** de la durée du Crédit LT à compter de la Date de Consolidation et pour un montant notionnel total au moins égal aux **trois quarts (3/4)** du montant de l'Encours du Crédit LT, couvrant la Société contre le risque de hausse de l'EURIBOR.
- G. Les Constituants sont, à la Date de Signature, détenteurs de cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société conformément à la répartition du capital visée en Annexe 1 (Partie B).
- H. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (définies à l'article 1 ci-dessous), les Constituants ont accepté de consentir au profit des Parties Financières un nantissement de premier rang de comptes de titres financiers dans lesquels figurent toutes les actions qu'ils détiennent dans la Société, dans les termes et conditions visées dans la présente convention (ci-après le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRÉTATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« Associés »

désigne :

- à la Date de Signature, les Constituants ; et
- ultérieurement, toute autre personne qui deviendrait associé de la Société conformément aux stipulations des statuts de la Société et des Documents de Financement.

« Banque(s) de Couverture »

désigne le ou les Créanciers ou tout Affilié d'un Créanciers avec lequel sera conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un(des) des Contrat(s) de Couverture.

« Compte Fruits et Produits »

désigne, pour chaque Constituant, le compte fruits et produits qui pourra, le cas échéant, être ouvert à son nom postérieurement à la Date de Signature dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits dans les conditions prévues par le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 III du Code monétaire et financier, sera réputé faire partie intégrante du Compte Nanti concernant ledit Constituant, et dont les références IBAN seront communiquées à l'Agent des Sûretés dans les meilleurs délais suivant son ouverture.

« Compte Nanti »

désigne, pour chaque Constituant, le Compte-Titres ouvert à son nom dans les livres du Teneur de Comptes-Titres, et le cas échéant le Compte Fruits et Produits ouvert dans livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits.

« Compte-Titres »

désigne, pour chaque Constituant, le compte-titres spécial ouvert et tenu par la Société dans ses livres au nom du Constituant et nanti en faveur des Parties Financières conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier et dont le numéro individuel d'associé est listé en Annexe 1 (Partie B).

« Contrats de Couverture »

désigne (i) tout Instrument de Couverture devant être conclu par la Société, avec la confirmation y afférente et (ii) toute convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) applicable, telle

que modifiée ou complétée par tout avenant et toute annexe à cette convention-cadre et par les additifs techniques publiés par la Fédération Bancaire Française, devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits.

« Contrat de Crédits »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« Crédits »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« Déclaration de Nantissement »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.
« Nantissement »	désigne le nantissement de premier rang créé au profit des Parties Financières sur chaque Compte Nanti en garantie de l'exécution des Obligations Garanties, conformément au Contrat de Crédits, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, à chaque Déclaration de Nantissement et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.
« Notification de Blocage »	désigne la notification de blocage du Compte Fruits et Produits visée à l'article 5.2 (iii) (<i>Produits</i>) conforme au modèle figurant en <u>Annexe 5.2 (iii)</u> .
« Obligations Garanties »	désigne l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, Solde de Rupture des Instruments de Couverture, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement (en ce compris tout Contrat de Couverture), tels que le cas échéant modifiés ou complétés.
« Produits »	désigne, à tout moment, toutes les sommes dues au titre des Titres Nantis, telles que notamment les dividendes et autres sommes distribués, les intérêts et autres fruits se rapportant directement ou indirectement aux Titres Nantis, les produits résultant de remboursement, d'amortissement, de soultes ou de cession des Titres Nantis, ou de toute transformation de la Société et tous autres « fruits et produits en toute monnaie » tels que visés à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier.
« Teneur de Comptes Fruits et Produits »	désigne, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« Teneur de Comptes-Titres »	désigne la Société.

« Titres Nantis »

désigne toutes les actions ou tous les autres titres financiers (tels que définis au paragraphe II de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier) figurant au crédit du Compte Nanti de chaque Constituant à tout moment pendant la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et réputés nantis conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits.

ARTICLE 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS

Chaque Constituant déclare et garantit expressément aux Parties Financières, à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, chaque Déclaration de Nantissement et le Nantissement resteront en vigueur :

- qu'il a la capacité de conclure le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la déclaration de nantissement de comptes-titres établie conformément au modèle figurant en Annexe 2 (ci-après la « **Déclaration de Nantissement** ») afférente à son Compte Nanti, qu'il a la capacité d'exécuter les obligations qui en découlent et, pour tout Constituant personne morale, que sa conclusion et son exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout document constitutif ;
- que son signataire est dûment habilité ;
- pour tout Constituant personne morale, que la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti ont été dûment approuvés et autorisés par ses organes sociaux compétents et ont force obligatoire à son égard ;
- que les Titres Nantis portés au crédit de son Compte-Titres à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont nominatifs, ont été régulièrement émis, souscrits et libérés intégralement (au moyen de biens propres pour tout Constituant personne physique), qu'il est le seul titulaire des Titres Nantis et que les Titres Nantis détenus par l'ensemble des Constituants représentent et continueront de représenter 100% du capital et des droits de vote de la Société ;
- si le Constituant revêt la forme d'une société civile, qu'en cas de réalisation par les Parties Financières du Nantissement qu'il a consenti, il ne sera pas privé de son entier patrimoine ;
- qu'il est valablement propriétaire des Titres Nantis et des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits, le cas échéant, et titulaire du Compte-Titres et du Compte Fruits et Produits, le cas échéant, ouvert à son nom, qu'il est valablement inscrit comme tel sur le

registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés de la Société et, s'il a ouvert un Compte Fruits et Produits, que celui-ci a valablement été ouvert à son nom ;

- que ses Titres Nantis, les Produits y afférents et son Compte Nanti ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, séquestre, mesure d'exécution ou conservatoire ou indisponibilité quelconque ;
- qu'il n'existe ni option d'achat, ni aucun autre droit consenti par lui sur tout ou partie de ses Titres Nantis, des Produits y afférents et/ou de son Compte Nanti ;
- qu'aucun accord auquel il est partie (en particulier les statuts de la Société, ou tout pacte d'associés) ne fait obstacle à la signature et à l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et/ou de tous actes devant être conclus en application des présentes, ou à la réalisation du Nantissement. En particulier, il n'existe aucune clause dans les statuts de la Société, ni aucune stipulation d'un accord extrastatutaire entre associés, prévoyant l'inaliénabilité des Titres Nantis à l'égard des Parties Financières ou conférant un droit de préemption, un droit de substitution, ou toute autre clause ou stipulation de nature à empêcher, limiter ou retarder l'exécution de ses obligations par le Constituant au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou l'exécution forcée par les Parties Financières du Nantissement, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation de chaque Constituant ou d'une autorisation préalable dans les conditions prévues par les statuts ou l'accord extrastatutaire, étant entendu que la signature des présentes emporte renonciation du Constituant à tout droit de préemption au bénéfice des Parties Financières ;
- qu'il n'a consenti aucun privilège, gage, nantissement ou promesses de nantissement ou plus généralement aucune sûreté ou autre droit bénéficiant à des tiers sur ses Titres Nantis, les Produits y afférents ou sur son Compte Nanti, autre que le Nantissement, sous réserve des privilèges légaux ;
- que les Parties Financières ainsi que tous cessionnaires, attributaires ou adjudicataires éventuels des Titres Nantis ont été agréés par les organes sociaux compétents de la Société si un tel agrément est requis par les statuts de la Société en qualité d'associés en cas de réalisation du Nantissement, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- que ses engagements aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement l'engagent valablement et lui sont opposables.

Les déclarations listées ci-dessus sont réputées être réitérées par les Constituants aux dates auxquelles les déclarations listées dans le Contrat de Crédits sont réputées être réitérées.

ARTICLE 3. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Conformément aux stipulations des Documents de Financement et pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, l'Agent des Sûretés agit en qualité de mandataire des Parties Financières, qui autorisent l'Agent des Sûretés à exercer certains des droits, pouvoirs, autorités et réserves qu'ils détiennent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et des Déclarations de Nantissement. L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

ARTICLE 4. NANTISSEMENT

4.1. En garantie de l'exécution de l'intégralité des Obligations Garanties à bonne date, chaque Constituant affecte irrévocablement en nantissement de premier rang, au profit des Parties Financières qui l'acceptent, en vertu d'une Déclaration de Nantissement, le Compte Nanti dont il est titulaire.

4.2. Le Nantissement n'emporte pas novation. Le Nantissement s'ajoute aux garanties et sûretés de toute nature dont bénéficient ou bénéficieront les Parties Financières au titre des Documents de Financement. Le Nantissement ne peut être d'aucune manière affecté ou restreint par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.

4.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, entrent dans l'assiette du Nantissement :

- les Titres Nantis par ce Nantissement à compter de la signature de la Déclaration de Nantissement ;
- toutes les actions ou autres titres financiers entrant dans l'assiette de ce Nantissement conformément au droit applicable et venant en substitution ou en complément des Titres Nantis, de quelque manière que ce soit, y compris les options, droits préférentiels de souscription et autres droits, et ce notamment par suite d'échange, de regroupement, de division, de distribution d'actions, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire, de transformation, ou autrement ;
- sous réserve des stipulations de l'article 5 (*Produits*) et dès lors qu'un Compte Fruits et Produits a été ouvert, les Produits y afférents ;

lesquels (actions, titres financiers et, le cas échéant, Produits) sont réputés faire partie intégrante du Compte Nanti de chaque Constituant à compter de la date de la Déclaration de Nantissement de chaque Constituant.

4.4. Chaque Constituant s'engage, en donnant toute instruction à cet effet au Teneur de Comptes-Titres, et le Teneur de Comptes-Titres s'engage à y procéder, à porter au crédit de son Compte Nanti :

- à la date de signature de la Déclaration de Nantissement le concernant, l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société ;
- sans délai, tous titres financiers émis par la Société qu'il viendrait à détenir ou acquérir, de quelque manière que ce soit (y compris en application de l'article 4.3), postérieurement à la date de signature de la Déclaration de Nantissement, de manière à ce que l'ensemble des titres financiers ainsi inscrits au crédit des Comptes Nantis représentent ensemble, à tout moment, la totalité du capital social et des droits de vote de la Société.

4.5. Chaque Constituant convient expressément que ses Titres Nantis seront incessibles jusqu'au paiement complet de l'ensemble des Obligations Garanties, et ne pourront pendant cette période faire l'objet, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières (conformément aux règles prévues par les Documents de Financement), d'un quelconque acte de disposition à un tiers, ni d'une quelconque substitution ou compensation partielle ou totale, ni de

quelconques sûretés ou droits similaires que ce soit sur le Compte-Titres ou sur ses Titres Nantis (à l'exception du Nantissement).

4.6. Les Parties Financières, représentées par l'Agent des Sûretés, sont titulaires, sur les Titres Nantis figurant au crédit de chaque Compte-Titres ainsi que sur les sommes en toute monnaie figurant, le cas échéant, au crédit de chaque Compte Fruits et Produits, d'un droit de rétention indivisible et opposable à tous autres créanciers éventuels.

4.7. Les droit et recours stipulés dans le Contrat de Nantissement de Comptes Titres sont cumulatifs et non exclusifs des droit et recours prévus par la loi.

4.8. La Société s'engage, en cas d'émission d'actions nouvelles, à faire en sorte que tout nouvel Associé (et plus généralement de toute personne venant à détenir des actions de la Société) adhère aux présentes par la remise à l'Agent d'une lettre d'adhésion conforme à l'Annexe 4.8 et d'une Déclaration de Nantissement.

ARTICLE 5. PRODUITS

5.1. A compter de l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, chaque Constituant s'engage à ce que la Société verse, pendant toute la durée du Nantissement, et la Société s'engage à y procéder, tous les Produits relatifs à ses Titres Nantis payés en toute monnaie et à tout moment par elle sur le Compte Fruits et Produits concerné.

5.2. Dans l'hypothèse de l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, chaque Constituant pourra librement disposer des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, et sous les réserves suivantes :

- (i) le solde de son Compte Fruits et Produits ne peut jamais être débiteur ;
- (ii) la Société s'est engagée, en application de l'article 14.3.2 du Contrat de Crédits et des stipulations du Contrat de Subordination, à ne procéder à aucun paiement ou versement (de quelque nature que ce soit) au profit du Constituant, autres que ceux expressément autorisés dans le Contrat de Crédits et le Contrat de Subordination ; et
- (iii) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel :
 - (a) l'autorisation donnée au Constituant de disposer librement des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits pourra être révoquée par l'Agent des Sûretés, au moyen d'une Notification de Blocage adressée au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits.
Dans ce cas, les Produits versés au crédit de son Compte Fruits et Produits seront alors conservés par le Teneur de Comptes Fruits et Produits sur le Compte Fruits et Produits en garantie de toutes sommes dues au titre des Obligations Garanties, étant précisé qu'en cas de réalisation du Nantissement portant sur les Produits crédités sur le Compte Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés affectera, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, lesdits Produits au remboursement et/ou au paiement des Obligations Garanties ; et
 - (b) en cas de remédiation du Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou si les Parties Financières ont renoncé à se prévaloir dudit Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (et en l'absence de tout autre Cas d'Exigibilité

Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel notifié dans une Notification de Blocage par l'Agent des Sûretés au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, auquel il n'aurait pas été remédié ou, selon le cas, auquel les Parties Financières n'auraient pas renoncé), l'Agent des Sûretés autorisera le Constituant, par envoi d'une notification dans ce sens au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, à disposer à nouveau des Produits figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits.

ARTICLE 6. FORMALITES

6.1. A compter de la date à laquelle chaque Constituant signe le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ledit Constituant s'engage à :

- remettre sans délai à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Parties Financières, une Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti, dûment signée ;
- faire en sorte que la Société, la Société s'engageant expressément à y procéder, (i) porte immédiatement au crédit du Compte-Titres le concernant, les Titres Nantis qu'il détient et existant à cette date tels que visés dans la Déclaration de Nantissement concernée, (ii) réalise les inscriptions nécessaires reflétant le Nantissement sur son registre des mouvements de titres et ses comptes d'associés, (iii) remette sans délai à l'Agent des Sûretés l'attestation de nantissement du Compte-Titres relative au Compte Nanti le concernant conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 et (iv) remette une copie, certifiée conforme par le représentant habilité du Teneur de Comptes-Titres, du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société portant la mention de l'inscription du Nantissement.

Dès l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, le cas échéant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits pourra remettre aux autres Parties une attestation de nantissement de Compte Fruits et Produits conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 bis.

6.2. Après la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de chacune des Déclarations de Nantissement, dès qu'un Constituant aura acquis, souscrit ou reçu des actions ou autres titres financiers de la Société dans le cadre de l'article 4.3 (*Nantissement*), le Constituant effectuera immédiatement toutes diligences afin que la Société :

- porte au crédit de son Compte-Titres lesdites actions ou autres titres financiers et transcrive cette opération sur son registre des mouvements de titres ; et
- remette à l'Agent des Sûretés l'attestation de Nantissement de Comptes-Titres y afférente, conformément à l'Annexe 6.1.

6.3. En tant que de besoin, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, désigne la Société, en tant que Teneur de Comptes-Titres, qui accepte cette désignation, pour agir en qualité de mandataire des Parties Financières, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil et en qualité de tiers convenu au sens de l'article 2337, alinéa 2 du Code civil pour les besoins du Nantissement. Le Teneur de Comptes-Titres agira en conséquence conformément aux instructions de l'Agent des Sûretés au titre du Nantissement.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS

A la date du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et des Déclarations de Nantissement et tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, chacune des Déclarations de Nantissement et le Nantissement resteront en vigueur, chaque Constituant s'engage à :

- rester titulaire de son Compte Nanti et, s'il a été ouvert, ne pas clôturer le Compte Fruits et Produits ouvert à son nom ;
- autoriser, signer et remettre (ou faire en sorte que soient autorisés, signés et remis) toutes décisions, actes et documents, et effectuer (ou faire en sorte que soient effectuées) toutes démarches et actions nécessaires, appropriées ou requises par l'Agent des Sûretés aux fins de permettre aux Parties Financières d'exercer, sur son Compte Nanti, les droits et recours qui leurs sont conférés en vertu de la loi et/ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- sans préjudice de l'application de l'article 4.4 (*Nantissement*), ne céder ni aliéner d'une quelconque manière aucun de ses Titres Nantis figurant sur le Compte Nanti dont il est titulaire, ni aucune des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits ouvert à son nom, le cas échéant (autrement (i) qu'avec l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières conformément aux règles prévues par les Documents de Financement, ou (ii) que dans les conditions stipulées à l'article 5.2 (*Produits*) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'agissant des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits) et à ne constituer, ou permettre l'existence ou la constitution d'aucune sûreté ou autre droit de tiers (y compris toute réserve de propriété, droit de préemption ou option) sur aucun des Titres Nantis, des Produits y afférents ou sur leur Compte Fruits et Produits, autre que le Nantissement et le cas échéant les Sûretés autorisées aux termes des Documents de Financement ;
- ne pas exercer les droits de vote attachés aux Titres Nantis d'une manière qui serait susceptible de préjudicier aux droits des Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- ne pas initier une procédure qui serait de nature à affecter les droits attachés aux Titres Nantis d'une manière dont on peut raisonnablement penser qu'elle préjudicierait aux droits conférés aux Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;
- ne pas exercer tout droit de subrogation légale ou conventionnelle aux droits des Parties Financières à l'encontre de la Société, qu'il pourrait avoir au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou du Nantissement, et plus généralement à entrer en concours avec toute Partie Financière vis-à-vis de la Société ;
- ne pas se prévaloir du bénéfice de discussion prévu aux articles 2305 et 2305-1 du Code civil, chaque Constituant s'engageant à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, sans pouvoir exiger des Parties Financières ou de l'Agent des Sûretés qu'ils poursuivent préalablement la Société ;
- informer sans délai l'Agent des Sûretés de toute saisie ou mesure d'exécution ou conservatoire relative aux Titres Nantis ou au Compte Nanti ;
- informer sans délai l'Agent des Sûretés si la Société venait à ne plus avoir la qualité de teneur de compte des Comptes-Titres ;

- informer sans délai l'Agent des Sûretés de la survenance de tout évènement qui rendrait inexacte l'une des déclarations et garanties listées à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas exercer de substitution ou exercer un droit de compensation notamment entre les Titres Nantis figurant au crédit de son Compte-Titres et tous autres titres ;
- fournir ou à faire fournir à tout moment, et donner au Teneur de Comptes Fruits et Produits, les instructions nécessaires à cet effet, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, sur demande de l'Agent des Sûretés, tous les relevés et autres informations sur la tenue du Compte-Titres ouvert à son nom, ainsi que le montant du crédit du Compte Fruits et Produits ouvert à son nom, le cas échéant ;
- au cas où le Nantissement s'avèrerait ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nul, inopposable ou non réalisable, consentir, à la demande de l'Agent, aux Parties Financières toute sûreté équivalente en remplacement du présent Nantissement à titre de sûreté du paiement et de la bonne exécution des Obligations Garanties ; et
- ouvrir à la première demande de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés un Compte Fruits et Produits en son nom auprès du Teneur de Comptes Fruits et Produits.

ARTICLE 8. REALISATION

8.1. Dès lors qu'une somme due et exigible au titre des Obligations Garanties demeurera impayée, et après que l'Agent a adressé une lettre recommandée aux Constituants, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) pourront, en complément de tous autres droits et recours qu'elles détiennent au titre des Obligations Garanties ainsi exigibles, exercer sur chaque Compte Nanti tous les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, et notamment :

- à leur choix et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-20 V du Code monétaire et financier :
 - (i) demander la vente publique de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ;
 - (ii) demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;
 - (iii) se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil dans les conditions stipulées à l'article 8.2 ci-dessous, par simple notification adressée par l'Agent des Sûretés aux Constituants, avec copie à la Société - la date de réception par les Constituants de cette notification étant ci-après désignée la « **Date de Transfert** » ;
- en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, demander, par simple notification adressée au Teneur de Comptes Fruits et Produits, le transfert entre les mains de l'Agent des Sûretés de tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Fruits et Produits.

8.2. Dans l'hypothèse visée à l'article 8.1 (iii) ci-dessus, le transfert de propriété des Titres Nantis interviendra dans le strict respect des stipulations suivantes :

- (i) à la Date de Transfert, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) et le Constituant concerné désigneront d'un commun accord, sur proposition de l'Agent des Sûretés, un expert (ci-après l'« **Expert** ») aux frais du Constituant. En cas de désaccord entre les parties (notamment, à défaut d'accord du Constituant sur l'expert proposé par l'Agent des Sûretés étant précisé que le silence par le Constituant pendant plus de **huit (8)** jours ouvrés à compter de la proposition de l'Agent des Sûretés sera réputé valoir agrément par le Constituant dudit expert), la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire par le Président du tribunal des activités économiques de Paris ;
- (ii) l'Expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Titres Nantis telle qu'elle existait à la Date de Transfert, dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission. La décision de l'Expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés et être le résultat de plusieurs méthodes de valorisation généralement retenues pour le même type de titres financiers ;
- (iii) l'Expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et au Constituant sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents qui ont permis d'établir la valorisation ;
- (iv) la décision de l'Expert s'imposera à l'Agent des Sûretés, aux Parties Financières et au Constituant et ne pourra donner lieu à aucune contestation, sauf erreur grossière ou manifeste ;
- (v) chaque Constituant et la Société s'engagent d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert des Titres Nantis le concernant au profit des Parties Financières à la Date de Transfert ;
- (vi) nonobstant ce qui précède, à tout moment durant la procédure décrite au présent article, l'Agent des Sûretés aura la possibilité de recourir à l'une des procédures visées aux (i) et (ii) de l'article 8.1 ci-dessus, s'il le juge nécessaire aux fins de préserver au mieux les intérêts des Parties Financières.

8.3. Tous les produits perçus par l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Financières seront affectés par l'Agent des Sûretés à l'exécution des Obligations Garanties dans l'ordre établi conformément aux dispositions du Contrat de Subordination.

ARTICLE 9. ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE

Les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont stipulées en faveur de toute Banque de Couverture, laquelle pourra se prévaloir de la présente stipulation pour autrui. En outre la présente stipulation pour autrui deviendra irrévocable dès la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 9 (ci-après la « **Lettre d'Adhésion** ») par la Banque de Couverture concernée. La Banque de Couverture devra notifier immédiatement cette adhésion aux Parties Financières.

L'ensemble des Parties autorise irrévocablement par les présentes l'Agent des Sûretés à accepter pour leur compte l'adhésion de la Banque de Couverture concernée en contresignant toute Lettre d'Adhésion signée par ladite Banque de Couverture. L'Agent des Sûretés devra fournir, dès que possible, à chacune des autres Parties, une copie de la Lettre d'Adhésion qu'il aura contresignée.

ARTICLE 10. DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, par conséquent, chaque Nantissement, demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle les Obligations Garanties auront été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement exécutées en totalité et qu'aucune Partie Financière n'aura plus d'engagement ou autre obligation, présente ou future, au titre des Documents de Financement.

A la date visée au paragraphe précédent, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Parties Financières, devra donner mainlevée de chaque Nantissement.

Les Parties Financières donnent d'ores et déjà pouvoir à l'Agent des Sûretés afin de signer tout document et prendre toute mesure nécessaire pour donner, en leur nom et pour leur compte, toute mainlevée de Nantissement visée aux présentes.

ARTICLE 11. BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT

Chaque sûreté créée en application du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'ajoute et ne peut être d'aucune manière affectée ou restreinte par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.

Le Contrat de Nantissement de Compte-Titres n'exclut ou ne limite en aucune manière les autres droits des Parties Financières et n'affecte la nature ou l'étendue des engagements qui ont pu ou pourront par ailleurs être contractés par le Constituant vis-à-vis des Parties Financières.

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres liera les Parties aux présentes et leurs cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droits respectifs conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Aucun Constituant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés.

ARTICLE 12. FRAIS ET DEBOURS

Tous les droits, impôts, taxes, pénalités présents ou futurs de quelque nature que ce soit et d'une manière générale tous les frais, honoraires et débours d'avocats afférents au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres seront supportés par la Société.

Tous les frais relatifs à l'exécution des droits des Parties Financières au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en cas notamment de réalisation du Nantissement seront supportés par la Société.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé, et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent, s'agissant d'un courriel,

étant précisé que si un tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 13, étant précisé que toute modification d'adresse sera notifiée par l'Agent aux autres Parties.

ARTICLE 14. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

ARTICLE 15. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS

Dans l'hypothèse où une des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres prévaudront entre les Parties (à l'exception du Contrat de Subordination qui prévaut sur le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres).

ARTICLE 16. NULLITE – CADUCITE

16.1. La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

16.2. La nullité ou la caducité de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité ou l'efficacité du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou des autres Documents de Financement.

16.3. Si, à tout moment, tout ou partie des stipulations du Contrat de Nantissement Comptes-Titres devient caduc, notamment en application des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des

impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Chaque Partie déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ; et
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

La Société s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de Banque Populaire Grand Ouest :

<https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/securite-protection-donnees-personnelles/> **[CRS : A confirmer par BPGO]**

- s'agissant de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine :

<https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> **[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]**

- s'agissant de Caisse de Crédit Mutuel Anjou :

<https://www.creditmutuel.fr/fr/charte-internet-protection-donnees.html> **[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]**

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour Banque Populaire Grand Ouest : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpgo.fr
- pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine : **[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]**
- pour Caisse de Crédit Mutuel Anjou : **[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]**

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des

données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ni sa résolution.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris .

ARTICLE 20. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
- (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 20 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait le [DATE]

[signature]

AGRI BIO ENERGIE

Teneur de Comptes-Titres et Société

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Agent, Agent des Sûretés et Teneur de Compte Fruits et Produits

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Créancier

[signature]

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**

Créancier

[signature]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU

Créancier

[signature]

☐

Constituant

[signature]

☐

Constituant

[signature]

☐

Constituant

[signature]

☐

Constituant

[signature]

☐

Constituant

[signature]

☐

Constituant

ANNEXE 1 (PARTIE A)

[Liste à insérer]

PROJET

ANNEXE 1 (PARTIE B)
LISTE DES COMPTES NANTIS, DE LA REPARTITION DU CAPITAL

Constituant	Numéro de Comptes Nantis	Nombre d'actions détenues
1. []	[]	[]
2. []	[]	[]
3. []	[]	[]
4. []	[]	[]
5. []	[]	[]
6. []	[]	[]
7. []	[]	[]
8. []	[]	[]
9. []	[]	[]
10. []	[]	[]
11. []	[]	[]
12. []	[]	[]
13. []	[]	[]
14. []	[]	[]
15. []	[]	[]
16. []	[]	[]
17. []	[]	[]
18. []	[]	[]
19. []	[]	[]
TOTAL		[]

ANNEXE 2
MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS
SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Constituant du Nantissement

La société [____], [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville du RCS] sous le numéro [numéro d'immatriculation au RCS], dûment représentée aux présentes, ou [Monsieur/Madame [____]], né(e) le [____], de nationalité [____], demeurant [____],

(le « **Constituant** »),

constitue en nantissement de premier rang le Compte-Titres ainsi que, le cas échéant, le Compte Fruits et Produits y associé décrits ci-dessous, selon les termes et conditions du contrat de nantissement de comptes-titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières définies ci-dessous et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

1. Société

AGRI BIO ENERGIE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832 (la « **Société** »).

2. Éléments d'identification du compte spécial (article L. 211-20 paragraphe II du Code monétaire et financier)

➤ **Compte-Titres**

- Emetteur : la Société
- Teneur de compte : la Société
- Numéro de compte individuel d'associé : ____ N

- Le Compte Fruits et Produits qui sera, le cas échéant, ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, et dont les fruits et produits seront réputés faire partie intégrante du Compte Fruits et Produits à la date de signature de la présente Déclaration de Nantissement.

3. Titres financiers initialement inscrits dans le compte spécial nanti (article L. 211-1 du Code monétaire et financier)

- Nature : actions ordinaires, nominatives
- Nombre : _____

4. Obligations Garanties

Toutes les Obligations Garanties telles que définies dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et comprenant notamment l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, Solde de Rupture des Instruments de Couverture, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières, conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement (en ce compris tout Contrat de Couverture), tels que le cas échéant modifiés ou complétés, soit notamment :

- s'agissant des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédits :
 - du montant en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000) euros** ;
 - des intérêts au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
 - des intérêts éventuels de retard afférents aux Crédits au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
 - de tous autres frais, pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, commissions et accessoires dus au titre de, ou en relation avec, les Crédits ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants au Contrat de Crédits et/ou à tous autres Documents de Financement ; et

- s'agissant de tout Contrat de Couverture, les obligations de la Société au titre :
 - de tous soldes et/ou indemnités de résiliation le cas échéant, déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
 - de toutes sommes périodiques dues conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
 - de tous intérêts de retard applicables le cas échéant, au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
 - de tous autres frais, commissions, indemnités et/ou dommages-intérêts, pénalités, obligations de restitution et/ou de livraison, débours, accessoires dus au titre de, ou en relation avec, le Contrat de Couverture concerné ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants aux Contrats de Couverture concernés.

5. Parties Financières

L'ensemble des Parties Financières aux termes des Documents de Financement, et notamment :

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. *Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042),*

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYR, dûment représentée aux fins des présentes,
- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU**, **[A compléter]**, dûment représentée aux fins des présentes,
- **Toute Banque de Couverture** bénéficiant des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, en vertu de la stipulation pour autrui stipulée à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres,
- Toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogé, successeur, ayant cause ou ayant droit de l'une quelconque des Parties Financières mentionnées ci-dessus, conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Il est précisé que, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières visées ci-dessus sont représentées par l'Agent des Sûretés pour les besoins de la gestion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement (en ce compris sa réalisation).

La présente déclaration est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente déclaration (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

La présente déclaration est valablement signée par le procédé DocuSign dans les termes et conditions de l'article 20 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Dans la présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Fait à [____], le [____],
en un (1) exemplaire original.

Le Constituant

ANNEXE 4.8
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[En-tête]

Recommandée avec accusé de réception

[Agent des Sûretés]

[Constituant]

[Lieu/Date]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du []

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclus entre les associés de la société Agri Bio Energie, en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société Agri Bio Energie (immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Compte Fruits et Produits y associé.

La présente lettre d'adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et notamment l'article 4.5. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Constituant. Vous trouverez ci-joint la Déclaration de Nantissement correspondante.

Toute notification au titre de l'article 13 devront être réalisée à l'adresse ci-dessous :

[].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[Formule de politesse]

[Signature]

PJ : Déclaration de Nantissement

ANNEXE 5.2 (III)
MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE
[En-tête de l'Agent des Sûretés]

[Teneur de Comptes Fruits et Produits]
[Constituant]

[Lieu/Date]

Objet : Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] - Compte Fruits et Produits
n° IBAN : [_____] et [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu, entre autres, entre la société **Agri Bio Energie** (la « **Société** »), les associés de la Société en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières, et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** »).

La présente constitue une Notification de Blocage et vous est adressée en votre qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits conformément à l'article 5.2 (iii) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Conformément aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, par suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, nous vous demandons de bloquer chaque Compte Fruits et Produits, de sorte qu'aucune opération de débit n'y soit plus inscrite, dès la réception de la présente Notification de Blocage et jusqu'à réception, le cas échéant, d'une instruction contraire envoyée par l'Agent des Sûretés.

Il est entendu que le blocage de tout Compte Fruits et Produits n'interdira pas :

- (i) l'inscription au crédit ou au débit du Compte Fruits et Produits des opérations initiées avant la date de réception de la présente Notification de Blocage ;
- (ii) l'inscription au débit du Compte Fruits et Produits des montants nécessaires au paiement des Obligations Garanties sur notification de l'Agent des Sûretés ; et
- (iii) toute remise postérieure au crédit du Compte Fruits et Produits.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

[Formule de politesse]

L'Agent des Sûretés

[]

Monsieur/Madame _____

ANNEXE 6.1

ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

(Soumise à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

La société **Agri Bio Energie** (la « **Société** ») :

1. certifie par la présente, en qualité de Teneur de Comptes-Titres, que [] actions de la Société détenues par [] (le « **Constituant** »), désigné(e) dans la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par le Constituant (et dont copie nous a été remise) et inscrites au Compte-Titres affecté en nantissement au profit des bénéficiaires désignés dans ladite Déclaration (les « **Parties Financières** »), en garantie des obligations décrites dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »), ont été virées sur le Compte-Titres n°[] nanti au profit des Parties Financières ;
2. prend acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Nantis inscrits au crédit du Compte-Titres n°[] nanti (sous réserve des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres) ;
3. en cas d'ouverture de Compte Fruits et Produits après la Date de Signature, s'engage à porter au crédit du compte spécial ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, conformément aux dispositions des articles L. 211-20 III du Code monétaire et financier, l'intégralité des fruits et produits distribués au titre des Titres Nantis.

Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres de la Société, ainsi que de ce Compte-Titres spécial faisant apparaître le virement de [] actions désignées ci-dessus au compte spécial de nantissement nanti en faveur des Parties Financières, est annexée à la présente attestation de nantissement.

La présente attestation est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente attestation (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Dans la présente attestation de Nantissement de Comptes-Titres, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [], le [],
en un (1) exemplaire original

La société []
Le Teneur de Comptes-Titres
Monsieur/Madame []

P.J. : Copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et du compte d'associé

ANNEXE 6.1 BIS
ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS
(SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

[En cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits]

Nous soussignés, agissant en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits en relation avec le compte n° [] (le « **Compte Fruits et Produits** ») et destiné à recueillir les Produits en toute monnaie attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres visé ci-dessous ;

référence faite d'une part à la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par [] (le « **Constituant** ») et la déclaration de nantissement du [], par laquelle le Constituant a consenti un Nantissement de Comptes-Titres portant sur (i) le Compte-Titres n° [] ouvert dans les livres de **Agri Bio Energie** (la « **Société** ») au nom du Constituant (ainsi que sur les titres financiers qui y sont crédités) et (ii) sur les Produits qui y sont attachés, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, au profit des bénéficiaires désignés dans la Déclaration de Nantissement (les « **Parties Financières** ») et, d'autre part, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, la Société et le Teneur de Comptes Fruits et Produits (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») ;

accusons réception d'une copie de la Déclaration de Nantissement et du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

confirmons :

- que le Compte Fruits et Produits est ouvert dans nos livres au nom du Constituant ;
- que le Compte Fruits et Produits constitue le compte spécial visé au paragraphe III de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier ;
- que figure au crédit du Compte Fruits et Produits à cette date un montant de [] euros ; et
- que le Compte Fruits et Produits porte mention expresse dudit nantissement conformément à nos procédures d'identification selon nos procédures et pratiques internes.

A toutes fins utiles, nous rappelons que nous n'avons et n'acceptons aucune autre mission que celle visant au blocage et au déblocage du Compte Fruits et Produits tel qu'indiqué dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et que nous n'aurons, en aucune manière, à vérifier que les sommes versées sur le Compte Fruits et Produits correspondent aux Produits (i) effectivement dus au Constituant et (ii) attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres susvisé.

La présente attestation est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente attestation (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Dans la présente attestation de nantissement de compte Fruits et Produits, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [____], le [____], en un (1) exemplaire original.

Le Teneur de Comptes Fruits et Produits

[]

Monsieur/Madame _____

PROJET

ANNEXE 9
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[En-tête Banque de Couverture]

Recommandée avec accusé de réception

[Agent des Sûretés]

[Constituant]

[Lieu/Date]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du []

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu entre les associés de la société **Agri Bio Energie**, en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société **Agri Bio Energie** (immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Compte Fruits et Produits y associé.

La présente Lettre d'Adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Partie Financière. La Lettre d'Adhésion, telle que prévue à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, constitue l'acceptation par *[Banque de Couverture]* du bénéfice de la stipulation pour autrui, laquelle devient, à compter de cette acceptation, irrévocable.

[Banque de Couverture] désigne l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. A ce titre, l'Agent des Sûretés détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[Formule de politesse]

[Signature]

[Contresignature de l'Agent des Sûretés]

ANNEXE 13
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de la Société ou du Teneur de Comptes-Titres :

AGRI BIO ENERGIE

A l'attention de : []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par l'Emprunteur]

S'il s'agit de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ou du Teneur de Comptes Fruits et Produits :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST - OTOKTONE Agency Financements Structurés

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par BPGO]

S'il s'agit des Créanciers :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – OTOKTONE Environnement

A l'attention de []

Adresse : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par BPGO]

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU

A l'attention de []

Adresse postale : []

Courriel : []

[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

S'il s'agit des Constituants :

Aux adresses correspondant à chaque Constituant listées en Annexe 1 (Partie A).